

NOTE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU REGISTRE UNIQUE DES INTERMÉDIAIRES EN ASSURANCES (IAS), INTERMÉDIAIRES EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET SERVICES DE PAIEMENT (IOBSP), CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS (CIF) ET AGENTS LIÉS DE PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT (ALPSI), CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS PARTICIPATIFS (CIP) ET INTERMÉDIAIRES EN FINANCEMENT PARTICIPATIF (IFP)

Sommaire

1. Intermédiaires en assurances (IAS)
 - 1.1. Qualification juridique
 - 1.2. Obligation d'immatriculation et sanction
 - 1.3. Catégories d'inscription
 - 1.4. Conditions d'inscription
 - 1.5. Passeport européen

2. Intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP)
 - 2.1. Qualification juridique
 - 2.2. Obligation d'immatriculation et sanction
 - 2.3. Catégories d'inscription
 - 2.4. Conditions d'inscription
 - 2.5. Passeport européen

3. Conseillers en investissements financiers (CIF)
 - 3.1. Qualification juridique
 - 3.2. Obligation d'immatriculation et sanction
 - 3.3. Catégories d'inscription
 - 3.4. Conditions d'inscription
 - 3.5. Passeport européen

4. Agents liés de prestataires de services d'investissement (ALPSI)
 - 4.1. Qualification juridique
 - 4.2. Obligation d'immatriculation et sanction
 - 4.3. Catégories d'inscription
 - 4.4. Conditions d'inscription
 - 4.5. Passeport européen

5. Conseillers en investissements participatifs (CIP)
 - 5.1. Qualification juridique
 - 5.2. Obligation d'immatriculation et sanction
 - 5.3. Catégories d'inscription
 - 5.4. Conditions d'inscription
 - 5.5. Passeport européen

6. Intermédiaires en financement participatif (IFP)
 - 6.1. Qualification juridique
 - 6.2. Obligation d'immatriculation et sanction
 - 6.3. Catégories d'inscription
 - 6.4. Conditions d'inscription
 - 6.5. Passeport européen

7. Procédures Orias
 - 7.1. Procédures d'inscription/immatriculation
 - 7.2. Renouvellement et mise à jour des données
 - 7.3. Procédures de suppression d'inscription/radiation
 - 7.4. Contrôle de l'honorabilité des intermédiaires

8. Relations avec l'ACPR/AMF
 - 8.1 Échanges d'informations
 - 8.2 Contribution pour frais de contrôle

Annexes :

Annexe 1 - Liste des dirigeants pour les inscriptions personnes morales

Annexe 2 - Tableau récapitulatif des conditions d'inscription

Annexe 3 - Illustration des règles de cumul

[Disponibles dans l'espace professionnel dédié aux Intermédiaires en assurance](#)

Annexe 4 - Tableau récapitulatif des diplômes éligibles pour la capacité professionnelle des IAS

Annexe 4.1 - Modèle d'attestation de fonction-IAS

Annexe 4.2 - Modèle de livret de formation de niveau I pour les IAS

Annexe 4.3 - Modèle de livret de formation de niveau II pour les IAS

Annexe 4.4 - Modèle d'attestation de formation de niveau III pour les IAS

Annexe 4.5 - Modèle attestation de mandat IAS

Annexe 4.6 - Modèle d'attestation de responsabilité civile professionnelle IAS

Annexe 4.7 - Modèle d'attestation de garantie financière IAS

Annexe 4.8 - Déclaration d'honorabilité à destination des salariés d'IAS

[Disponibles dans l'espace dédié aux Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement](#)

Annexe 5.1 - Modèle de livret de stage de niveau I pour les IOBSP

Annexe 5.2 - Modèle de livret de stage de niveau II pour les IOBSP

Annexe 5.3 - Modèle de livret de stage de niveau Crédit immobilier pour les IOBSP (en cours de réalisation)

Annexe 5.4 - Modèle d'attestation de formation de niveau III pour les IOBSP

Annexe 5.5 - Modèle de livret de formation dans le cadre transfrontalière des IOBSP crédit immobilier

Annexe 5.6 - Modèle d'attestation de fonctions - IOBSP

Annexe 5.7 - Modèle d'attestation de mandat IOBSP

Annexe 5.8 - Modèle d'attestation de responsabilité civile professionnelle IOBSP

Annexe 5.9 - Modèle d'attestation de garantie financière IOBSP

Annexe 5.9.1 - Déclaration d'honorabilité à destination des salariés d'IOBSP

[Disponibles dans l'espace dédié aux Conseillers en investissements financiers et aux Agents liés de prestataire de services d'investissement](#)

Annexe 6.1 - Modèle d'attestation de fonctions pour les CIF

Annexe 6.2 - Livret de formation CIF

Annexe 6.3 - Modèle d'attestation de responsabilité civile professionnelle CIF

Annexe 7.1 - Modèle d'attestation de mandat exclusif pour les ALPSI

[Disponibles dans l'espace dédié aux Conseillers en investissement participatif et aux Intermédiaires en financement participatif](#)

Annexe 8.1 - Modèle d'attestation de formation pour les IFP

Annexe 8.2 - Modèle d'attestation de responsabilité civile professionnelle IFP

Annexe 8.3 - Modèle de livret de stage pour les IFP

Annexe 9.1 - Attestation de fonctions pour les CIP

Annexe 9.2 - Modèle d'attestation de responsabilité civile professionnelle CIP

Hormis les annexes 2 et 3, l'ensemble des documents listés ci-dessus est disponible sur le site www.orias.fr/espaceprofessionnel/

Sources juridiques¹

Règlementation applicable au Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance

- Code des assurances - art. L. 512-1 à L. 512-8, R. 512-1 à R. 512-6 et A. 512-1 à A. 512-6
- Code monétaire et financier - art. L. 546-1 à L. 546-4 et R. 546-1 à R. 546-5
- Arrêté du 20 décembre 2012 fixant la date de mise en place du registre unique des intermédiaires mentionné à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier
- Arrêté du 20 décembre 2012 fixant le montant des frais d'inscription annuels au registre des intermédiaires mentionné à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier
- Arrêté du 18 janvier 2013 fixant la composition de la commission d'immatriculation
- Arrêté du 24 septembre 2014 portant homologation des statuts de l'organisme en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance
- Arrêté du 24 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 20/12/2012 fixant le montant des frais d'inscription annuels au registre des intermédiaires mentionnés à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier
- Arrêté du 24 février 2016 fixant la composition de la commission d'immatriculation
- Arrêté du 9 juin 2016 relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances, et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier
- Arrêté du 27 février 2017 portant homologation des statuts de l'organisme en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance
- Arrêté du 29 juin 2018 portant modification de l'arrêté du 9 juin 2016 relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier

INTERMÉDIAIRES EN ASSURANCE (IAS)

- Code des assurances - art. L. 500 à L. 571-1, R. 511-1 à R. 541-1 et A. 512-1 à A. 512-6
- Arrêté du 23 juin 2008 portant homologation des programmes minimaux de stage de formation des intermédiaires en assurance et des salariés de niveau I et II
- Arrêté du 11 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 23 juin 2008 portant homologation des programmes minimaux de stage de formation des intermédiaires en assurance et des salariés de niveau I et II
- Arrangement France-Québec du 21 juin 2011 en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles en matière d'assurance
- Avenant à l'Arrangement France-Québec en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles en matière d'assurance du 4 janvier 2016
- Directive (UE) 2016/97 du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances
- Ordonnance du 16 mai 2018 relative à la distribution d'assurances
- Décret du 1^{er} juin 2018 relatif à la distribution d'assurances

INTERMÉDIAIRES EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT (IOBSP)

- Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010
- Code monétaire et financier - art. L. 519-1 à L. 519-6 et R. 519-1 à R. 519-31
- Arrêté du 1^{er} mars 2012 relatif aux seuils applicables aux IOBSP
- Arrêté du 4 avril 2012 portant approbation des programmes de formation des IOBSP
- Arrêté du 26 juin 2012 fixant le montant des garanties de contrats d'assurance de responsabilité civile (professionnelle) et le montant du cautionnement des IOBSP
- Arrêté du 9 juin 2016 relatif aux conditions de capacité professionnelle des IOBSP et des personnels des prêteurs concernés par l'obligation de compétence professionnelle mentionnée à l'article L. 314-24 du code de la consommation
- Arrêté du 9 juin 2016 portant approbation des programmes de formation des IOBSP
- Arrêté du 9 juin 2016 pris pour l'application de l'article D. 313-10-2 du code de la consommation

CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS (CIF)

- Code monétaire et financier - art. L. 541-1 à L. 541-9 et D. 541-1 à R. 541-10
- Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) - art. 325-1 à 325-47

¹ L'ensemble de ces éléments est disponible : <https://www.orias.fr/web/guest/juridique>

- Instruction de l'AMF du 24 avril 2013 n°2013-07 relative aux exigences en matière de compétence professionnelle des conseillers en investissements financiers, d'actualisation de leurs connaissances et d'information de l'AMF par leurs associations
- Position-recommandation de l'AMF du 21 janvier 2014 n°2006-23 relative au régime applicable aux CIF

FINANCEMENT PARTICIPATIF : CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS PARTICIPATIFS ET INTERMÉDIAIRE EN FINANCEMENT PARTICIPATIF

- Code monétaire et financier – art. L. 547-1 à L. 547-9 et D. 547-1 et D. 547-2
- Code monétaire et financier – art. L. 548-1 à L. 548-6 et D. 548-1 à D. 548-10
- Règlement général de l'Autorité des marchés financiers – Chapitre V bis relatif aux Conseillers en investissements participatifs (art. 325-48 à 325-83)
- Communication ACPR-AMF : S'informer sur le nouveau cadre applicable au financement participatif
- Arrêté du 30 septembre 2014 relatif à la capacité professionnelle des intermédiaires en financement participatif
- Article 99 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite Loi Pacte)

Date de mise en application juridique

Historiquement, la mission de l’Orias était la tenue et la mise à jour du Registre des intermédiaires en assurance. L’application juridique des dispositions relatives à l’immatriculation des intermédiaires en assurance a été fixée au 31 janvier 2007.

Le périmètre de l’Orias s’est étendu successivement, depuis le 1^{er} janvier 2013 aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, aux conseillers en investissements financiers et aux agents liés de prestataire de services d’investissements par la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 dans un premier temps, puis à compter du 1^{er} octobre 2014 aux conseillers en investissement participatif et aux intermédiaires en financement participatif à l’issue de l’ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014.

S’agissant des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, la directive 2014/17/UE du 4 février 2014 a modifié les dispositions applicables aux IOBSP exerçant l’activité d’intermédiation pour des contrats de crédit immobilier. Ces évolutions sont entrées progressivement en application, à savoir :

- Au 1^{er} juillet 2016, pour le passeport européen des IOBSP en crédit immobilier ainsi que l’extension des diplômes éligibles ;
- Au 1^{er} janvier 2017, pour l’élargissement des informations enregistrées sur le registre ainsi que la capacité professionnelle applicable aux IOBSP en crédit immobilier ;
- Au 21 mars 2019, en ce qui concerne les modes de justification de la capacité professionnelle des IOBSP (toute opération confondue).

S’agissant des intermédiaires en assurance, la directive (UE) 2016/97 du 20 janvier 2016 sur la distribution d’assurances a ajouté une obligation de formation continue annuelle. Depuis le 23 février 2019, les intermédiaires en assurance à titre principal doivent suivre 15h minimum de formation par an tandis que les intermédiaires d’assurance à titre accessoire doivent suivre ladite formation sans qu’un quantum d’heures soit exigé (C. assur., art. L. 511-2 II et R. 512-13-1).

Champ d’application géographique

	Sources	France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint Barthélémy, Saint Martin et Saint-Pierre-et- Miquelon	Nouvelle- Calédonie, Polynésie- Française, Iles Wallis et Futuna
IAS	C. assur., art. L.500-1	OUI	NON
IOBSP	CMF, art. L.745-7, L.755-7, L.765-7		OUI
CIF	CMF, art. L.541-1, L.745-11-1, L.755-11-1 L.765-11-1		
ALPSI	CMF, art. L.735-11-4, L.745-11-4, L.755-11-4, L.765-11-4		
CIP	CMF, art. L.547-3,		
IFP	CMF, art. L.745-1-1, L.745-11-7, L.765-11-7		

1. Intermédiaires en assurances

1.1. Qualification juridique

➤ Activité de distribution

L'activité de distribution est précisée aux articles L. 511-1 et R. 511-1 du Code des assurances :

- « Activité qui consiste à fournir des recommandations sur des contrats d'assurance ou de réassurance, à présenter, proposer ou aider à conclure ces contrats ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre » et « Fourniture d'informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance selon des critères choisis par le souscripteur ou l'adhérent sur un site internet ou par d'autres moyens de communication et l'établissement d'un classement de produits d'assurance comprenant une comparaison des prix et des produits, ou une remise de prime, lorsque le souscripteur ou l'adhérent peut conclure le contrat directement ou indirectement au moyen du site internet ou par d'autres moyens de communication » (C. assur., art. L. 511-1),
- « est considéré comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération d'assurance, le fait pour toute personne physique ou morale de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat ou l'adhésion à tel contrat ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur ou un adhérent éventuel, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie d'un contrat » (C. assur., art. R. 511-1).

➤ Dérogations

La fourniture d'informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance et que ces activités n'ont pas pour objet d'aider le souscripteur ou l'adhérent à conclure ou à exécuter un contrat de réassurance n'est pas une activité considérée comme de la distribution d'assurances.

Il en va de même de l'activité consistant exclusivement en la gestion, l'évaluation et le règlement des sinistres, de la simple fourniture de données et d'informations sur des preneurs d'assurance potentiels à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance, des entreprises d'assurance ou de réassurance, lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider le souscripteur ou l'adhérent à conclure un contrat d'assurance ou de réassurance, de la simple fourniture d'informations sur des produits d'assurance ou de réassurance, sur un intermédiaire d'assurance ou de réassurance, une entreprise d'assurance ou de réassurance à des preneurs d'assurance potentiels, lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider le souscripteur ou l'adhérent à conclure un contrat d'assurance ou de réassurance (C. assur., art. L. 511-1 II).

En outre, l'article R. 511-3 du Code des assurances définit le rôle des indicateurs d'assurance, comme des personnes « dont le rôle se borne à mettre en relation l'assuré et l'assureur, ou l'assuré et l'un des intermédiaires mentionnés à l'article R. 511-2, ou à signaler l'un à l'autre ». Cette mise en relation ne constitue pas une activité d'intermédiation dans la mesure où l'indicateur ne présente, ne propose et n'explique pas les contrats d'assurances. Les indicateurs ne sont, par conséquent, pas soumis aux obligations professionnelles des intermédiaires même si les rétrocessions de commissions leur sont expressément autorisées.

➤ Qualification d'intermédiaire

En application de la directive européenne 2016/97 du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, l'article L. 511-1 du Code des assurances qualifie d'intermédiaires les personnes qui, contre rémunération, accèdent à l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances ou l'exercent. Une distinction est désormais effectuée entre intermédiaires à titre principal et intermédiaires à titre accessoire.

La notion de rémunération est entendue comme « toute commission, tout honoraire, tout autre type de paiement ou tout avantage de toute nature, économique ou autre, proposé ou offert en lien avec des activités de distribution d'assurances » (C. assur., art. R. 511-3).

➤ Intermédiaires à titre principal

Est un intermédiaire d'assurance ou de réassurance toute personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance et son personnel et autre qu'un intermédiaire d'assurance à

titre accessoire, qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances ou l'exerce.

➤ Intermédiaires à titre accessoire

Est un intermédiaire d'assurance à titre accessoire toute personne autre qu'un établissement de crédit, qu'une entreprise d'investissement ou qu'une société de financement qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- La distribution d'assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale de cette personne ;
- La personne distribue uniquement des produits d'assurance qui constituent un complément à un bien ou à un service ;
- Les produits d'assurance concernés ne couvrent pas de risques liés à l'assurance vie ou de responsabilité civile, à moins que cette couverture ne constitue un complément au bien ou au service fourni dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'intermédiaire.

1.2. Obligation d'immatriculation et sanction

L'article L. 512-1 du Code des assurances établit le caractère obligatoire de l'inscription des intermédiaires en assurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire au Registre des Intermédiaires tel que prescrit par la directive sur la distribution d'assurances.

Cette obligation d'inscription est soutenue par l'article L. 512-2 qui institue une obligation pour les entreprises d'assurance de ne recourir qu'à des intermédiaires immatriculés sur le Registre unique, ou autorisés à exercer en France par voie de libre établissement ou de libre prestation de services.

Au surplus, indépendamment des sanctions administratives, des sanctions pénales sont prévues. Pour une infraction aux dispositions relatives à l'obligation d'immatriculation ou aux conditions d'accès et d'exercice, l'article L. 514-1 prévoit une peine d'emprisonnement de deux ans et/ou une amende de 6 000 euros.

Le fait de présenter ou de faire souscrire des contrats, pour le compte d'entreprises d'assurance non habilitées à pratiquer les opérations correspondantes en France, est passible d'une amende de 3 000 euros et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six mois en vertu de l'article L. 514-2.

Dérogation

L'article L. 513-1 du Code des assurances exempte les intermédiaires à titre accessoire de l'obligation d'immatriculation lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- le contrat d'assurance constitue un complément au bien ou au service fourni par un fournisseur et couvre soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris du vol, ou d'endommagement du bien ou de non-utilisation du service soit l'endommagement ou la perte de bagages y compris le vol et les autres risques liés à un voyage.
- le montant de la prime du contrat d'assurance calculé sur une année ne dépasse pas 600 €. Néanmoins, lorsque le contrat d'assurance constitue un complément à un service et que la durée de ce service est égale ou inférieure à trois mois, le montant de la prime par personne ne dépasse pas 200 €.

1.3. Catégories d'inscription

Il a été décidé, comme le permet le cadre communautaire, d'instituer des catégories d'inscription spécifiques. Ainsi, l'article R. 511-2 du Code des assurances définit quatre catégories d'inscription en qualité d'intermédiaire d'assurance à titre principal ou d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire :

- La catégorie des Courtiers en assurance et en réassurance¹, personnes physiques et sociétés immatriculées au Registre du commerce et des sociétés pour l'activité de courtage d'assurance exerçant leur activité en fondant ou non leur analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché² ;
- La catégorie des Agents généraux d'assurance, personnes physiques ou morales titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance, soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance³ ;
- La catégorie des Mandataires d'assurance, personnes physiques non salariées et personnes morales autres que les agents généraux d'assurance, titulaires d'un mandat d'une entreprise d'assurance :
 - soit soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
 - soit non soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance mais ne fondant pas leur analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, conformément à l'article L. 550-1 du code des assurances⁴ ;
- La catégorie des Mandataires d'intermédiaires d'assurance, personnes physiques non salariées et personnes morales titulaires d'un mandat d'un des intermédiaires précités ou d'un intermédiaire enregistré sur le registre d'un autre Etat membre de l'UE ou partie à l'accord sur EEE et ayant préalablement notifié son intention d'exercer leur activité en France.

L'article L. 550-1 du Code des assurances prévoit que les « mandataires d'assurances liés », exerçant leur activité au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité et ne percevant ni les primes ni les sommes destinées aux clients, peuvent être immatriculés sur le Registre par leur mandant. Il est précisé que le contrôle des conditions d'inscription et d'exercice de l'activité de distribution des mandataires liés est à la charge de l'entreprise d'assurance mandante qui les a immatriculés.

Les mandataires et les mandataires d'intermédiaires d'assurance n'ont pas la possibilité d'effectuer de la gestion de sinistres. Cette restriction d'activité a également des exceptions⁵.

1.4. Conditions d'inscription

Le livre V du Code des assurances fixe les pièces et justificatifs à joindre à toute demande d'inscription. Il est précisé que la demande d'inscription est nécessairement individuelle mais que les entreprises d'assurance et intermédiaires mandants peuvent effectuer les démarches pour le compte de leurs agents ou mandataires.

L'ensemble des intermédiaires doit remplir des conditions d'honorabilité, de capacité professionnelle, de couverture de responsabilité civile professionnelle et de garantie financière.

a) Condition d'honorabilité :

Les intermédiaires personnes physiques et les dirigeants, gérants, administrateurs et délégués à l'activité d'intermédiation des intermédiaires personnes morales, ainsi que leurs salariés directement responsables de l'activité d'intermédiation, sont soumis à une condition d'honorabilité prescrite par les articles L. 512-4 et R. 514-1 du Code des assurances. L'honorabilité des intermédiaires s'apprécie au regard des condamnations définitives pour les crimes et délits précisés à l'article L. 322-2 du Code des assurances.

L'Orias vérifie la condition d'honorabilité pour les organes de direction, d'administration et de contrôle de l'intermédiaire.

¹ Le « courtier » ne peut être soumis à une obligation de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.

² Modalités prévues à l'article L. 521-2 II b) ou c) du Code des assurances

³ Modalités prévues à l'article L. 521-2 II a)

⁴ Modalités prévues à l'article L. 521-2 II a) ou b)

⁵ Cette limitation n'est pas applicable :

1° Aux établissements de crédit définis à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;

2° Aux personnes exerçant des mandats en matière d'assurance dans les branches 4,5,6,7,11 et 12 mentionnées à l'article R. 321-1 du Code des assurances, ainsi que dans la branche 10 du même article pour ce qui est de la responsabilité du transporteur, à l'exclusion de toutes les autres branches.

b) Condition de capacité professionnelle :

Les intermédiaires personnes physiques, les dirigeants des personnes morales ou les délégués des personnes morales pratiquant l'intermédiation à titre accessoire doivent répondre à une condition de capacité professionnelle graduée selon la catégorie et le type de contrat d'assurance distribué. Cette condition est prévue aux articles L. 512-5, R. 512-8 à R. 512-13 et R. 514-3 à R. 514-5 du Code des assurances.

- Pour toute inscription dans la catégorie Courtier ou Agent général d'assurance et pour toute inscription d'un établissement de crédit, la ou les personnes physiques visées doivent justifier d'une capacité professionnelle dite « de niveau I-IAS » ;
- Pour toute inscription dans la catégorie Mandataire d'assurance et Mandataire d'intermédiaire d'assurance, la ou les personnes physiques doivent justifier d'une capacité professionnelle dite « de niveau II-IAS » ;
- Pour toute inscription dans la catégorie Mandataire d'assurance et Mandataire d'intermédiaire d'assurance avec un exercice de l'activité d'intermédiation en assurance à titre accessoire et la distribution de contrats d'assurance constituant un complément à un produit ou au service vendu et ne comportant pas de couverture de responsabilité civile, la ou les personnes visées doivent justifier d'un niveau de capacité professionnelle dite « de niveau III-IAS ».

Détermination du niveau de capacité professionnelle - IAS		
	Principe	Exception : Activité d'IAS à titre accessoire et distribution de contrats d'assurance (ne comportant pas de garanties de RC) en complément de la vente d'un bien ou service
Courtier en assurance	Niveau I- IAS	
Agent général d'assurance		
Établissement de crédit, Société de financement (quelle que soit la catégorie d'inscription)		
Mandataire d'assurance	Niveau II-IAS	Niveau III-IAS
Mandataire d'intermédiaire d'assurance		

Le « niveau I - IAS » peut être justifié par trois voies :

- La possession d'un livret de stage de niveau I (150 heures minimum au sein d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un organisme de formation, d'un courtier ou d'un agent général) ;
- Une expérience professionnelle de deux ans comme cadre ou quatre ans comme salarié ou non salarié (ex : TNS, valable pour des expériences professionnelles réalisées avant 2007) sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation acquise dans une entreprise d'assurance ou auprès d'un courtier ou d'un agent général ;
- La possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée par l'article A. 512-6 du Code des assurances.

Le « niveau II - IAS » peut être justifié par trois voies :

- La possession d'un livret de stage de niveau II (150 heures minimum au sein d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un organisme de formation ou d'un intermédiaire en assurance) ;
- Une expérience professionnelle d'un an comme cadre ou deux ans comme salarié ou non salarié (ex : TNS) sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation acquise dans une entreprise d'assurance ou auprès d'un intermédiaire en assurance ;
- La possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée par l'article A. 512-7 du Code des assurances.

Le « niveau III - IAS » peut être justifié par trois voies :

- Le suivi d'une formation conforme à l'article R. 512-12 du Code des assurances, à savoir « une formation d'une durée raisonnable, adaptée aux produits et contrats présentés ou proposés ;

- Une expérience professionnelle salarié ou non salarié (ex : TNS) de six mois sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation acquise dans une entreprise d'assurance ou auprès d'un intermédiaire en assurance ;
- La possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée par l'article A. 512-6 et A. 512-7 du Code des assurances.

« Qui peut le plus peut le moins » L'exigence de capacité professionnelle doit porter sur le niveau de plus élevé.			
	Niveau I- IAS	Niveau II- IAS	Niveau III- IAS
Formation et programme	Stage de 150 heures minimum au sein d'une entreprise d'assurance, un établissement de crédit, une société de financement, un organisme de formation ou un intermédiaire	Stage de 150 heures minimum au sein d'une entreprise d'assurance, un établissement de crédit, une société de financement, un organisme de formation ou un intermédiaire	Une durée raisonnable adaptée aux produits et contrats présentés
Expérience professionnelle sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation	2 ans comme cadre ou 4 ans comme salarié ou non salarié (ex : TNS)	1 an comme cadre ou 2 ans comme salarié ou non salarié (ex : TNS)	6 mois comme salarié ou non salarié (ex : TNS)
Diplômes, Titre ou certificat ¹	Master Licence inscrit au RNCP - Banque, Assurances finances, Immobilier (313) CQP inscrit au RNCP- Banque, Assurances finances, Immobilier (313)	Master Licence ou BTS inscrit au RNCP - Banque, Assurances finances, Immobilier (313) CQP inscrit au RNCP- Banque, Assurances finances, Immobilier (313)	

Focus sur la notion de Master

Au terme de l'article A. 512-6 du code des assurances, sont pris en compte « les diplômes et les titres correspondant au niveau de formation master ».

Ce niveau correspond à cinq années après le baccalauréat au sein d' « une grande école » ou à deux années après la licence. Cette formation, initialement dénommée Mastaire², se distingue du « Mastère spécialisé » ou du « Master of Business Administration », qui ne correspondent pas au même niveau de formation.

Au-delà des diplômes de grade Master délivrés depuis son instauration, le grade de master est conféré de plein droit aux personnes titulaires :

- d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS),
- d'un titre d'ingénieur diplômé, (Liste mise à jour et disponible sur le [site de l'Orias](#))
- d'un diplôme d'études approfondies (DEA),
- d'un diplôme délivré par un Institut d'études politiques (IEP),
- de titres ou diplômes, délivrés au nom de l'Etat, figurant sur une liste fixée par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment certains diplômes d' « école de commerce ou de gestion » (Liste mise à jour et disponible sur le [site de l'Orias](#)).

Il convient de rappeler qu'une Maîtrise ou un Master I ne confèrent pas le grade de Master.

¹ Annexe 4- Tableau récapitulatif de la mise en œuvre de la justification de la capacité professionnelle par voie de diplôme

² Supprimé par le décret n°2002-480 du 8 avril 2002 modifiant le décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de mastaire et le décret n° 2001-295 du 4 avril 2001 portant création de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion

Si le diplôme est acquis à l'étranger, ce dernier doit être reconnu par le [Centre ENIC-NARIC](#) comme comparable à un Master par le biais d'une attestation de comparabilité.

Les programmes minimaux de formation des IAS de niveaux I et II, en application des articles R. 512-9 et R. 512-10 du Code des assurances, sont précisés par l'arrêté du 11 juillet 2008.

Durée et programme de formation		
Niveau I - IAS	Niveau II - IAS	Niveau III- IAS
Durée minimum de 150 heures		Formation d'une durée raisonnable adaptée aux produits et contrats « présentés ou proposés »
Acquisition des connaissances des 5 unités visées au programme	Acquisition des connaissances d'au moins 3 des 4 unités dont obligatoirement : - l'unité 1 relative aux savoirs généraux - l'unité 2 relative aux assurances de personnes ¹ .	
Passage du Niveau II au Niveau I : Acquisition des connaissances manquantes		
Contrôle des compétences acquises à l'issue du stage		
Livret de stage, signé des personnes auprès desquelles le stage a été effectué, comportant en annexe le contrôle des compétences		Attestation de formation signée du responsable de formation

Focus sur la formation continue applicable au 23 février 2019

La directive sur la distribution d'assurances impose aux distributeurs d'assurance, et donc aux intermédiaires, d'effectuer une formation continue annuelle. Ainsi, les intermédiaires d'assurance à titre principal devront suivre une formation continue d'au moins 15h par an.

Cette formation peut être assurée par un organisme de formation, une entreprise d'assurance ou de réassurance, un intermédiaire d'assurance ou de réassurance, un établissement de crédit ou une société de financement. Elle doit permettre d'actualiser régulièrement les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions occupées. Les entreprises et les intermédiaires doivent être en mesure de produire pour eux et pour tout membre de leur personnel concerné, la liste des formations suivies à ce titre (C. assur., art. R. 512-13-1).

Un arrêté (NOR : ECPT1821753A) prévoit la liste des compétences nécessaires. Ces dernières sont listées à l'article A. 512-8 du Code des assurances pour les compétences professionnelles générales (appréhender l'activité et l'environnement de la distribution d'assurance, maîtriser la relation client, mettre en œuvre les mesures de prévention et de conformité...) et les compétences spécifiques aux assurances de personnes, à certains modes de distribution ou encore à certaines fonctions.

L'orias ne contrôle pas cette formation continue.

c) Condition de couverture de responsabilité civile professionnelle (assurance ou activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant) :

Les intermédiaires doivent être en mesure de justifier d'une couverture d'assurance en responsabilité civile professionnelle (RCP) pour le territoire de la Communauté européenne et celui des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE). Pour une inscription dans la catégorie de courtier, il est nécessaire de produire une attestation d'assurance de RCP originale. Pour les inscriptions dans les autres catégories, sur la base de l'article L. 511-1 du Code des assurances par renvoi à l'article 1242 du Code civil, le mandant est civilement responsable du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses employés ou mandataires agissant en cette qualité. Pour les inscriptions dans les catégories Agent général, Mandataire d'assurance et Mandataire d'intermédiaire d'assurance, une attestation de mandat dûment renseignée permet de satisfaire à cette condition.

¹ Incapacité - invalidité - décès - dépendance - santé

L'article A. 512-4 du Code des assurances fixe le niveau minimal de couverture de la responsabilité civile professionnelle à 1.500.000 euros par sinistre et 2.000.000 euros par année pour un même intermédiaire.

Ces garanties « prennent effet au 1^{er} mars pour une durée de douze mois », le contrat est reconduit tacitement au 1^{er} janvier de chaque année (C. assur., art. R. 512-14 II).

d) Condition de garantie financière (garantie financière ou activité exercée dans le cadre d'un mandat d'encaissement) :

Les intermédiaires qui encaissent des fonds destinés à être versés même occasionnellement¹, soit à une entreprise d'assurance, soit à des assurés, doivent souscrire une garantie financière affectée au remboursement de ces fonds, sauf si l'intermédiaire a reçu d'une entreprise d'assurance un mandat écrit le chargeant expressément de l'encaissement de primes ou cotisations et éventuellement du règlement de sinistres².

Pour une inscription dans la catégorie de courtier ou mandataire d'intermédiaire d'assurances, au terme de l'article A. 512-1 7^o du Code des assurances, il est nécessaire de disposer de cette garantie même si l'intermédiaire est couvert par un ou plusieurs mandats d'encaissement émanant d'une entreprise d'assurance.

Les mandataires d'assurances et les agents généraux disposant d'un mandat d'encaissement satisfont à cette obligation.

L'article A. 512-5 fixe le montant minimal de la garantie financière à 115.000 euros. Cette garantie « prend effet au 1^{er} mars pour une durée de 12 mois » (C. assur., art. R. 512-15 II).

Les intermédiaires qui déclarent ne pas encaisser de fonds ne sont donc pas soumis à cette obligation.

Le registre public mentionne l'autorisation ou non d'encaisser des fonds au titre de l'activité d'IAS, au terme des déclarations et justificatifs de l'intéressé.

1.5. Liens étroits

Au moment de l'inscription au Registre unique, les intermédiaires doivent répondre à une question supplémentaire au niveau des informations générales. Ils doivent indiquer s'ils ont ou non des liens étroits avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales soumises à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers, afin de vérifier que ces dispositions n'entravent pas le bon exercice de la mission de l'Orias (C. assur., art. L. 512-2).

Les liens étroits sont « une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées par un lien de contrôle ou une participation, ou une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle ».

1.6. Passeport européen

La réglementation de la distribution d'assurances s'inscrit dans le cadre de la directive européenne du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances.

Les articles 4 et suivants de cette directive établissent le principe du passeport européen autorisant un intermédiaire inscrit sur un Registre de l'un des pays de l'Espace Économique Européen (EEE) à exercer dans un autre pays sous le régime de libre prestation de services (LPS) ou de libre établissement (LE).

Il est à noter, que, désormais, les mandataires d'intermédiaire en assurance peuvent être mandatés par des intermédiaires européens ayant notifié leur exercice sur le territoire français et disposant d'un passeport européen sur le registre de l'Orias (C. assur., art. R. 511-2).

Par ailleurs, le délai d'attente d'un mois avant commencement de l'activité n'existe plus. Désormais, dès la notification par l'Orias ou le registre concerné dans un autre État membre, l'intermédiaire peut immédiatement commencer son activité (C. assur., art. L. 515-1).

¹ CA Paris 3 juin 2009, n°08/19281

² Article L. 512-7 du Code des assurances

➤ **Notifications sortantes**

Conformément à l'article L. 515-1 du Code des assurances, les intermédiaires inscrits sur le Registre unique informent l'Orias de leur intention d'exercer en LPS ou en LE dans tel ou tel pays de l'EEE. Ils transmettent alors les informations suivantes ;

- Nom, adresse, numéro d'immatriculation ;
- État membre ou Etats membres dans lesquels est envisagé l'exercice de l'activité ;
- Parmi les catégories d'intermédiaires, celle au titre de laquelle il entend exercer et, le cas échéant, le nom de toute entreprise d'assurance ou de réassurance représentée ;
- Branches d'assurance concernées, s'il y a lieu.

L'Orias notifie cette intention d'exercer en LE ou LPS à son homologue du pays cible dans un délai d'un mois à compter de la réception des informations. Il informe par écrit l'intermédiaire de la bonne réception par l'homologue des informations et de l'autorisation à exercer son activité immédiatement dans le pays concerné.

Pour les demandes de passeport européen en LE sortante, l'Orias peut apprécier l'adéquation de la structure organisationnelle ou de la situation financière avec l'activité envisagée et ce, en vertu de l'article A. 512-1 du Code des assurances. Désormais, l'Orias a la faculté de demander aux intermédiaires la fourniture « d'éléments complémentaires tels que les statuts à jour de la société, ses derniers comptes sociaux, les justificatifs de publicité au registre du commerce et des sociétés du lieu d'implantation, un document attestant de la nomination du responsable de la succursale, un organigramme ou toute autre information permettant de déterminer l'appartenance à un groupe ainsi que le programme d'activité en liaison avec l'activité envisagée ».

➤ **Notifications entrantes**

L'article L. 515-1 du Code des assurances permet également aux intermédiaires recensés dans un registre de l'EEE, d'exercer en France par voie de notification. La procédure de demande de passeport européen est identique au sein de l'Union européenne ainsi que les délais liés au début d'activité.

S'agissant de l'exercice en LE, il est nécessaire de communiquer lors de la notification leur nom, adresse, numéro d'immatriculation, l'État membre sur le territoire duquel il envisage d'établir une succursale ou d'assurer une présence permanente sous une autre forme juridique, parmi les catégories d'intermédiaires, celle au titre de laquelle il entend exercer et, le cas échéant, le nom de toute entreprise d'assurance ou de réassurance qu'il représente, les branches d'assurance concernées, s'il y a lieu, l'adresse, dans l'État membre d'accueil, pour toute correspondance concernant la communication de documents et le nom de toute personne responsable de la gestion de la succursale ou de la présence permanente.

Il convient de souligner que le cumul d'exercice en LE et en LPS dans un État membre n'est pas permis par application de l'article 3 de la directive sur la distribution d'assurances.

Nota Bene

Les intermédiaires en assurance sont tenus à une série d'obligations d'information et de conseils vis-à-vis de leurs clients ou futurs clients (C. assur., art. L. 521-4, L. 521-5 R. 521-1 à R. 521-4).

Les salariés des intermédiaires en assurance exerçant cette activité sont tenus au respect des conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle conformément à l'article R. 512-7 du Code des assurances.

Au titre de la capacité professionnelle :

- Les salariés, responsables d'un bureau de production ou ayant la charge d'animer un réseau de production doivent satisfaire à l'exigence de niveau I-IAS,
- Les salariés opérant en dehors du siège ou du bureau de production doivent satisfaire à l'exigence de niveau II-IAS,
- Les salariés opérant au siège ou au bureau de production doivent satisfaire à l'exigence de niveau III-IAS.

L'Orias n'a pas le pouvoir de contrôler le respect des conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité des salariés d'un intermédiaire. Cette obligation incombe à l'intermédiaire lui-même.

Toutefois, un [modèle de déclaration sur l'honneur attestant du respect de la condition d'honorabilité à destination des salariés](#) est mis à disposition.

II- Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP)

2.1 Qualification juridique

L'article L. 519-1 du Code monétaire et financier précise la définition d'un IOBSP, à savoir « est intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement toute personne qui exerce, à titre habituel, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, sans se porter du croire ou qui fournit un service de conseil au sens de l'article L. 519-1-1 ».

L'article L. 519-1 du Code monétaire et financier définit l'intermédiation comme « l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation ».

L'article R. 519-1 dudit code précise le contenu de l'opération même d'intermédiation dans les termes suivants : « est considéré comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération de banque ou à la fourniture d'un service de paiement le fait pour toute personne de solliciter ou de recueillir l'accord du client sur l'opération de banque ou le service de paiement ou d'exposer oralement ou par écrit à un client potentiel les modalités d'une opération de banque ou d'un service de paiement, en vue de sa réalisation ou de sa fourniture ».

L'article L. 519-1 définit l'intermédiaire en opérations de banque et services de paiement non seulement dans l'acte qui consiste à présenter l'opération bancaire ou financière, mais également dans le fait de recevoir une rétribution, les critères étant cumulatifs.

Focus sur le service de conseil

L'article L. 519-1-1 du CMF prévoit une prestation de façon optionnelle pour les IOBSP : la fourniture à leurs clients d'un service de conseil en matière d'opérations relatives à des contrats de crédit immobilier, à l'exclusion des opérations de regroupement de crédits.

Ce service consiste en « la fourniture au client, (...), de recommandations personnalisées en ce qui concerne une ou plusieurs opérations relatives à des contrats de crédit. Il constitue une activité distincte de l'octroi de crédit et de l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement ». Cette prestation porte sur un ou plusieurs contrats de crédits adaptés aux besoins et à la situation financière de l'emprunteur sur la base de la prise en considération :

- Par les prêteurs ainsi que les intermédiaires, lorsque ceux-ci agissent en vertu d'un mandat délivré par un prêteur, « d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit de leur gamme de produits » ;
- Par les intermédiaires agissant en vertu d'un mandat délivré par un client, (les courtiers), d'un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché. »

Pour être qualifié de conseiller indépendant, l'IOBSP devra fournir un conseil indépendant rendu « en considération d'un nombre suffisamment important de contrats de crédits disponibles sur le marché et que sa fourniture ne donne lieu à aucune autre rémunération que celle versée, le cas échéant, par le client, ni à aucune forme d'avantage économique ».

La rémunération étant entendue par l'article R. 519-5 du Code monétaire et financier comme « tout versement pécuniaire ou toute autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation d'intermédiation ».

Dérogations :

Le champ d'application du régime est assorti de dérogations (CMF, art. R. 519-2 1°, 2°, 3° et 4°).

En premier lieu, les personnes pratiquant l'intermédiation bancaire à titre accessoire et distribuant des crédits ou des services de paiement en complément de la vente d'un bien ou service sous des seuils d'activité fixés par arrêtés ne sont pas qualifiés d'IOBSP. L'arrêté du 1^{er} mars 2012 relatif aux seuils concernant les IOBSP a fixé ces seuils, par année civile¹ :

- Pour les opérations de banques, à moins de 20 opérations ou moins de 200.000 euros
- Pour les services de paiement, à moins de 20 opérations.

Si l'activité d'une personne se situe sous l'un de ces seuils, l'exception s'applique. La personne n'a pas la qualité d'IOBSP et n'est pas soumise à l'obligation de s'immatriculer au Registre unique².

L'article R. 519-3 prévoit que sont hors du champ des seuils, tant du nombre que du montant :

- Les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans le délai d'un mois,
- Les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois qui ne sont assorties ni d'intérêts ni de frais ou qui sont assorties de frais d'un montant négligeable,
- Les crédits d'un montant inférieur à 200 euros.

Cette exemption ne vise pas la commercialisation par voie de démarchage³ visée à l'article L. 341-1 du Code monétaire et financier ainsi que les personnes dont l'activité porte sur les opérations de crédit immobilier, de regroupement de crédits, ou de prêt viager hypothécaire⁴.

Ainsi, les personnes offrant des crédits à la consommation, des crédits professionnels ou des services de paiement sur le lieu de vente en complément de la vente ou de la fourniture d'un service dans le cadre de leur activité professionnelle, en deçà des seuils ci-dessus énumérés, sont exonérées de l'application du nouveau régime juridique.

En deuxième lieu, les agents de prestataires de services de paiement et les personnes mandatées par les établissements de crédit pour délivrer de la monnaie dans le cadre de l'article L. 523-6 du Code monétaire et financier sont eux aussi exemptés.

En troisième lieu, sont aussi exemptées les personnes dont l'activité d'intermédiation en banque est liée aux opérations suivantes⁵ :

- Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière ;
- L'ingénierie financière ;
- Les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises ;
- La fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ;
- La fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises.

Enfin, l'article R. 519-2 2° du Code monétaire et financier définit l'indicateur - avec remise de documents uniquement publicitaires - comme la personne dont le rôle se limite à indiquer un établissement de crédit, un établissement de paiement, ou un IOBSP à des personnes intéressées, ou qui adresse les coordonnées de ces mêmes personnes aux établissements susvisés, ou à des intermédiaires. L'indicateur est autorisé à recevoir une « *commission d'apport* » au sens de l'article R. 519-5 dudit code. L'indicateur n'est pas qualifié d'IOBSP.

¹ L'appréciation du seuil se fait au 1^{er} janvier de chaque année. En cas de franchissement de seuil, ces personnes disposent d'un délai maximum de six mois pour se mettre en conformité, le cas échéant, avec les dispositions de la section 2. A l'expiration de ce délai, elles doivent être immatriculées sur le registre mentionné à l'article L. 546-1 et en informer l'établissement de crédit ou l'établissement de paiement. Les établissements de crédit ou les établissements de paiement informent les personnes mentionnées au 1° de l'article R. 519-2 des dispositions du présent article.

² Dans l'hypothèse où un IOBSP aurait dépassé le seuil de 20 crédits, opérations ou services de paiement sans dépasser celui des 200.000€, et vice versa, ce dernier bénéficie de l'exception et n'a pas à s'immatriculer au Registre unique.

³ Le démarchage bancaire ou financier s'entend, au sens de l'article précité, comme toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou morale déterminée en vue d'obtenir de sa part un accord sur la réalisation d'opérations bancaires ou financières.

⁴ Mentionnées respectivement aux articles L. 313-1, L. 314-10 et L. 315-1 du Code de la consommation

⁵ Articles L. 311-2 5. du CMF et L. 321-2 3° du CMF

La Direction Générale du Trésor a précisé le périmètre des IOBSP relatif à la distribution de crédit professionnel.¹

"L'article R. 519-2 4° du décret IOBSP exempte les personnes qui exercent l'activité liée au 5° du L311-2 - « Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions » - et l'activité liée au 3° du L.321-2 - La fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises.

Ces deux activités de création ou de fusion - acquisition d'entreprises, que l'on appelle communément « *activités de haut de bilan* », sont, semble-t-il, bien identifiées. Les personnes qui proposeront un crédit à l'appui de ce type d'opérations ne seront pas obligées de prendre un statut d'IOBSP. Avant la réforme, l'exercice de l'activité d'IOBSP dans ces deux domaines n'était aucunement réglementé.

Ces activités pourront continuer à être exercées librement. Cette dérogation, bien circonscrite à un type d'opérations (le conseil en création ou en fusion-acquisition) ne constitue aucunement une dérogation générale portant sur tous les crédits professionnels. Ainsi, en dehors de ces deux cas particuliers, tout crédit accordé à une clientèle qui agit dans un cadre professionnel (personnes physiques ou personnes morales) impliquera pour l'intermédiaire qu'il dispose du statut d'IOBSP et respecte les dispositions du décret.

2.2 Obligation d'immatriculation et sanction

L'article L. 519-3-1 institue l'obligation d'immatriculation au Registre unique des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement. En parallèle, il est prévu l'obligation pour les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement, les établissements de paiement et les IOBSP de s'assurer par tout moyen de l'immatriculation des intermédiaires auxquels ils recourent (CMF, art. L. 519-3-2).

Outre le régime de sanctions administratives, l'article L. 546-4 du Code monétaire et financier sanctionne le non-respect de la condition d'immatriculation au registre d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 6 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement. Le fait, pour toute personne, de méconnaître l'une des interdictions prescrites par l'article L. 546-3² est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Pour satisfaire à ces exigences, les intermédiaires doivent choisir une catégorie d'inscription (ci-dessous énumérée) en tenant compte des conditions d'inscription propres à chaque catégorie.

2.3 Catégories d'inscription

Le texte de l'article R. 519-4 du Code monétaire et financier classe les IOBSP en quatre catégories :

- La catégorie des courtiers en opérations de banque et services de paiement (COBSP) : ils exercent en vertu d'un mandat du client. Ils s'interdisent de recevoir tout mandat d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique et ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un établissement de crédit ou un établissement de paiement ;
- La catégorie des mandataires exclusifs en opérations de banque et services de paiement (MOBSPL) : ils exercent en vertu d'un mandat d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement, d'un établissement de monnaie électronique, d'une entreprise d'assurance dans le cadre de ses activités de prêts, d'une société de gestion dans le cadre de son activité de gestion de FIA ou d'un intermédiaire en financement

¹ Direction Générale du Trésor 12/12/2012

² « Il est interdit à toute personne autre que l'une des personnes mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 546-1 d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire ou laissant entendre qu'elle est immatriculée sur le registre mentionné à l'article L. 546-1 au titre de l'une de ces catégories ou de créer une confusion en cette matière.

Il est interdit à une personne immatriculée sur le registre mentionné à l'article L. 546-1 de laisser entendre qu'elle a été immatriculée au titre d'une catégorie autre que celle à laquelle elle appartient ou de créer une confusion sur ce point. »

participatif et sont soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec l'un de ces établissements pour une catégorie déterminée d'opérations de banque ou de services de paiement ;

- La catégorie des mandataires non exclusifs en opérations de banque et services de paiement (MOBSP) : ils exercent en vertu d'un ou de plusieurs mandats non exclusifs, provenant d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement, d'un établissement de monnaie électronique, d'une entreprise d'assurance dans le cadre de ses activités de prêts, d'une société de gestion dans le cadre de son activité de gestion de FIA ou d'un intermédiaire en financement participatif ;
- La catégorie des mandataires d'intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (MIOBSP) exerçant en vertu de mandats émanant des 3 types d'intermédiaires précédents ainsi que des intermédiaires « passeportés » en France pour l'exercice de l'activité d'intermédiation en matière de crédit immobilier.

La règle de non-cumul : L'exercice dans une catégorie d'IOBSP est exclusif d'une autre au sens de l'article R. 519-4 II du Code monétaire et financier, sauf pour des opérations de banque de nature différente (crédit à la consommation/ regroupement de crédits/ crédit immobilier/ prêt viager hypothécaire/autres activités) ou la fourniture de services de paiement. À la stricte lecture de l'article en question, il s'avère que la réception de fonds du public n'entre pas dans la liste des opérations de banque pour lesquelles un cumul de catégorie est autorisé.

Au surplus, l'arrêté relatif au registre unique du 9 juin 2016 a prévu, au 11° de son article 1^{er} un recueil des opérations de banque proposées par les intermédiaires pour chacune des catégories d'inscription, à savoir :

- Fourniture de services de paiement,
- Crédits à la consommation,
- Regroupement de crédits,
- Crédits immobiliers,
- Prêts viagers hypothécaires,
- Autres activités.

Ces informations sont publiées sur le registre public de l'Orias.

Le législateur n'a pas confié à l'Orias la compétence de contrôle de cette règle de non cumul. Celle-ci fait l'objet d'un rappel spécifique lors des formalités d'inscription et d'une mention publique informative pour les consommateurs.

2.4 Conditions d'inscription

L'ensemble des intermédiaires doit répondre aux conditions suivantes :

- Condition d'honorabilité,
- Condition de capacité professionnelle,
- Condition d'assurance de responsabilité civile professionnelle,
- Condition de garantie financière.

a) Condition d'honorabilité :

Conformément aux dispositions de l'article L. 519-3-3 du Code monétaire et financier, les IOBSP personnes physiques, les dirigeants et administrateurs des personnes morales ou les délégués des personnes morales pratiquant l'intermédiation à titre accessoire doivent répondre de la condition d'honorabilité. Au terme de l'article R. 519-6 dudit code, les personnes condamnées au sens de l'article L. 500-1 du Code monétaire et financier mais également au sens de l'article L. 612-41 3°) et 7°) dudit code ne respectent pas la condition d'honorabilité, nécessaire à l'activité d'IOBSP.

b) Condition de capacité professionnelle :

Les IOBSP personnes physiques, les dirigeants des personnes morales ou les délégués des personnes morales pratiquant l'intermédiation à titre accessoire doivent répondre, conformément à l'article L. 519-3-3 du Code monétaire et financier, à une condition de capacité professionnelle graduée selon la catégorie et le type de contrat distribué.

- Les courtiers en opérations de banque et en services de paiement ainsi que leurs mandataires n'exerçant pas une activité d'intermédiation en complément de la vente d'un bien ou d'un service, les mandataires non exclusifs exerçant l'activité d'intermédiation en vertu d'un ou plusieurs mandats délivrés par un ou plusieurs établissements de crédit ou de paiement et leurs mandataires doivent justifier d'une capacité professionnelle de « niveau I-IOB ».

- Les mandataires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement et leurs mandataires ainsi que les mandataires de courtiers en opérations de banque exerçant une activité d'intermédiation en complément de la vente d'un bien ou d'un service doivent justifier d'une capacité professionnelle de « niveau II-IOB ».
- Les mandataires exclusifs et mandataires non exclusifs et leurs mandataires exerçant l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement en complément de la fourniture d'un produit ou d'un service dans le cadre de leur activité professionnelle doivent justifier d'un niveau de capacité professionnelle de « niveau III-IOB ».
- Par exception, les mandataires exclusifs et leurs mandataires, les mandataires non exclusifs et leurs mandataires exerçant l'activité d'intermédiation en opérations de banque et proposant des contrats de crédit immobilier, en complément de la fourniture d'un produit ou d'un service dans le cadre de leur activité professionnelle, doivent justifier d'un niveau de capacité professionnelle de « niveau III-CI ».

Le décret 2016-607 du 13 mai 2016 a prévu, en son article 8, une disposition transitoire applicable aux intermédiaires immatriculés à l'Orias au 1^{er} janvier 2017. Les intermédiaires concernés proposant à cette date des contrats de crédits immobiliers seront considérés comme satisfaisant aux nouvelles exigences de capacité professionnelle, bénéficiant ainsi d'une clause de grand-père.

Détermination du niveau de capacité professionnelle - IOB de 1 ^{er} niveau (Articles R. 519-7 à R. 519-15 du CMF)			
	Principe	Activité d'IOBSP à titre accessoire et distribution de crédit ou services de paiement en complément de la vente d'un bien ou service	
		Cas général	Exception : pour les personnes proposant des contrats de crédit immobilier
Courtier en opérations de banque et en service de paiement	Niveau I- IOB		
Mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement	Niveau I - IOB	Niveau III-IOB	Niveau III-CI
Mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement ou mandataire OPSP lié	Niveau II-IOB		Niveau III-CI

Cas particuliers des mandataires d'intermédiaires autorisés à exercer en France pour des contrats de crédit immobilier :

En application de l'article R. 519-4 III, les intermédiaires autorisés à exercer en France pour des contrats de crédit immobilier sont assimilés, lorsqu'ils sont non liés, à des courtiers en opérations de banque. Par défaut, les intermédiaires entrants non liés sont assimilés soit à des mandataires exclusifs ou non exclusifs du niveau de capacité professionnelle le plus élevé. Aussi, lorsque ces derniers mandatent un intermédiaire, le niveau de ce dernier dépendra du lien d'exclusivité de l'intermédiaire, à savoir :

- Le MIOBSP mandaté par un intermédiaire non lié devra justifier d'une capacité professionnelle de « niveau I-IOB ».
- Le MIOBSP mandaté par un intermédiaire lié mais non exclusif devra justifier d'une capacité professionnelle de « niveau I-IOB ».
- Le MIOBSP mandaté par un intermédiaire lié et exclusif devra justifier d'une capacité professionnelle de « niveau II-IOB ».

Détermination du niveau de capacité professionnelle des MIOBSP (Articles R. 519-7 à R. 519-15 du CMF)			
	Principe	Activité d'IOBSP à titre accessoire et distribution de crédit ou services de paiement en complément de la vente d'un bien ou service	
		Cas général	Exception : pour les personnes proposant des contrats de crédit immobilier
MIOBSP de Courtier en opérations de banque et en service de paiement	Niveau I- IOB	Niveau II- IOB	
MIOBSP de Mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement ne bénéficiant pas de l'exception (Mandant de niveau I ou III/IOBSP)	Niveau I - IOB	Niveau III-IOB	
MIOBSP de Mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement bénéficiant de l'exception (Mandant de niveau III/CI)	Niveau I - IOB	Niveau III-IOB	Niveau III-CI
MIOBSP de Mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement ne bénéficiant pas de l'exception (Mandant de niveau II ou III/IOBSP)	Niveau II-IOB	Niveau III-IOB	
MIOBSP de Mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement bénéficiant de l'exception (Mandant de niveau III/CI)	Niveau II-IOB	Niveau III-IOB	Niveau III-CI

Le « niveau I- IOB » peut être justifié par trois voies (CMF, art. R. 519-8) :

- La possession d'un diplôme sanctionnant soit des études supérieures d'un niveau de formation II¹, inscrit au RNCP dans l'une des spécialités de formation 122 (Économie), 128 (Droit, sciences politiques), 313 (Finances, Banque et Assurances, Immobilier) ou 314 (Comptabilité, gestion) ; soit délivré par l'une des écoles de commerce et de gestion inscrite sur [la liste visée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur](#) ²,
- La justification d'une expérience professionnelle de 1 an au cours des trois années précédant l'immatriculation à l'Orias sur des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement cumulée à une formation professionnelle de quarante heures adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, suivie au cours de ces mêmes trois ans,
- Le suivi d'une formation professionnelle de 150 heures, adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, auprès d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement, d'une entreprise d'assurance ou d'un organisme de formation.

Le « niveau II-IOB » peut être justifié par trois voies (CMF, art. R. 519-9) :

- La possession d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'un niveau de formation III³, dans l'une des spécialités de formation 122 (Économie), 128 (Droit, sciences politiques), 313 (Finances, Banque et Assurances, Immobilier) ou 314 (Comptabilité, gestion) ; soit délivré par l'une des écoles de commerce et de gestion inscrite sur [la liste visée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur](#) ;

¹ Soit Niveau I-RNCP ou I-II-RNCP ou II-RNCP, correspondant à la Licence

² Arrêté du 9 juin 2016 relatif aux conditions de capacité professionnelle des IOBSP (...)

³ Soit Niveau I-RNCP ou I-II-RNCP ou II-RNCP, correspondant à la Licence, ou III-RNCP, correspondant au BTS

- La justification d'une expérience professionnelle de 1 an au cours des trois années précédant l'immatriculation à l'Orias sur des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement cumulée à une formation professionnelle de quarante heures adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, suivie au cours de ces mêmes trois ans,
- La possession d'un livret de stage de niveau II- IOBSP (80 heures, adaptée à la réalisation des opérations de banque ou de services de paiement, effectué auprès d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement ou d'une entreprise d'assurance ou auprès d'un organisme de formation.

Le « niveau III-IOB » peut être justifié par trois voies (CMF, art. R. 519-10) :

- La possession d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'un niveau de formation III¹ dans l'une des spécialités de formation 122 (Économie), 128 (Droit, sciences politiques), 313 (Finances, Banque et Assurances, Immobilier) ou 314 (Comptabilité, gestion) ; soit délivré par l'une des écoles de commerce et de gestion inscrite sur la [liste visée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur](#)² ;
- La justification d'une expérience professionnelle d'une durée de six mois comme salarié ou non salarié dans des fonctions liées à la réalisation des opérations de banque ou des services de paiement, acquise au cours des deux années précédant l'immatriculation ;
- Le suivi d'un stage d'une durée suffisante, adapté aux opérations de banque et aux services de paiement, auprès d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement ou d'une entreprise d'assurance ou auprès d'un organisme de formation.

Le « niveau III-CI » peut être justifié par trois voies (C. conso., art. D. 314-23) :

- La possession d'un diplôme mentionné dans l'Accord du 10 juin 2011 relatif à la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la banque et rendu obligatoire par l'arrêté du 5 juillet 2012 portant extension d'un avenant et d'accords conclus dans le cadre de la CCN de la banque (n° 2120), à l'exception de la formation bancaire de premier niveau (BP banque) ;
- La possession d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études supérieures d'un niveau de formation III3 relatif aux questions de finances, de banque, de gestion, d'économie, de droit, ou d'assurance ; ou d'un diplôme de commerce sanctionnant un cycle d'études supérieures d'un niveau de formation I ;
- La justification d'une expérience professionnelle d'une durée d'un an au cours des trois dernières années ou d'une durée de trois ans au cours des dix dernières années dans des fonctions liées à la réalisation d'activités d'élaboration, de proposition ou d'octroi des contrats de crédits immobilier cumulée à une formation professionnelle de 14h adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement ;
- La possession d'un livret de formation professionnelle III-CI (formation de 40 heures adaptée à la réalisation d'opérations de crédit, auprès d'un établissement de crédit, d'une société de financement ou, auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé ou son employeur dans les conditions prévues à l'article D. 314-26 du Code de la consommation).

S'agissant des diplômes permettant de justifier de la capacité professionnelle, tous niveaux confondus, ceux-ci, s'ils sont acquis à l'étranger, doivent être reconnus par le [Centre ENIC-NARIC](#) et donner lieu à une attestation de comparabilité. L'Orias appréciera si ce diplôme correspond aux spécialités éligibles.

Dans la même optique, l'expérience professionnelle, si elle est acquise dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE, doit, outre les exigences de durée et de fonctions, être complétée d'un « stage d'adaptation d'une durée de trois mois, accompli sous la responsabilité d'un IOBSP, d'un établissement de crédit ou d'une société de financement, au cours duquel est suivie une formation d'une durée de 28 heures » (CMF, art. R. 519-11-1).

¹ Soit Niveau I-RNCP ou I-II-RNCP ou II-RNCP, correspondant à la Licence, ou III-RNCP, correspondant au BTS

² Arrêté du 9 juin 2016 relatif aux conditions de capacité professionnelle des IOBSP (...)

³ Soit Niveau I-RNCP ou I-II-RNCP ou II-RNCP, correspondant à la Licence, ou III-RNCP, correspondant au BTS

Focus sur les nouveautés

Depuis le 21 mars 2019, l'expérience seule ne permet plus de justifier de la condition de capacité professionnelle, elle doit être complétée d'une formation.

Expérience professionnelle :

Pour les niveaux I et II, l'expérience professionnelle éligible est d'un an, acquise au cours des trois années précédant l'immatriculation, et doit être cumulée à une formation professionnelle de quarante heures adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, suivie au cours de ces mêmes trois ans.

Pour le niveau III-CI, l'expérience éligible est d'un an, acquise au cours des trois dernières années ou de trois ans au cours des dix dernières années, et doit être cumulée à une formation professionnelle de quatorze heures adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement.

Passages de niveaux :

Le niveau I peut être obtenu par l'obtention du niveau II cumulé au suivi d'une formation professionnelle de quarante heures, adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, au cours des trois années précédant l'immatriculation dans l'une des catégories d'inscription.

Le niveau II peut être obtenu par l'obtention du niveau III cumulé au suivi d'une formation professionnelle de quarante heures, adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, au cours des trois années précédant l'immatriculation dans l'une des catégories d'inscription.

« Qui peut le plus peut le moins » L'exigence de capacité professionnelle doit porter sur le niveau le plus élevé.				
	Niveau I-IOB	Niveau II-IOB	Niveau III-IOB	Niveau III-CI
Diplôme finances, Banques, gestion, économie, droit ou assurance	Licence	Licence ou BTS		
	Inscrits au RNCP , dans l'une des spécialités 122, 128, 313 ou 314 ou École de Commerce reconnu de niveau Master inscrite sur la liste visée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur			
Expériences professionnelles	1 an dans les 3 ans + Formation de 40h	1 an dans les 3 ans + Formation de 40h	6 mois comme salarié ou non salarié dans les 2 ans	1 an dans les 3 dernières années ou 3 ans au cours des dix dernières années + Formation de 14h
	liées à la réalisation des opérations de banques ou de services de paiement			liées à la réalisation d'activités d'élaboration, de proposition ou d'octroi des contrats de crédit immobilier
Formation	Stage de 150 heures	Stage de 80 heures	Stage d'une durée suffisante et adaptée aux produits ¹	Stage de 40 heures

Les programmes de formation des IOBSP, en application des articles R. 519-8 et suivants du Code monétaire et financier ont été précisés par arrêté du 9 juin 2016² et portent sur les compétences nécessaires à l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement en matière juridique, économique et financière.

¹ Telle la formation, issue de la Loi Lagarde sur le crédit à la consommation

² Publié au JO du 11 juin 2016

A contrario, il est rappelé, qu'en vertu de l'article R. 519-7 II du Code monétaire et financier, les intermédiaires proposant des contrats de crédit à la consommation, n'ayant pas suivi la formation professionnelle des niveaux I et II/IOBSP, doivent justifier des obligations mentionnées à l'article L. 314-24 du Code de la consommation, à savoir le niveau III/CI.

Durée et programme de formation issue de l'arrêté du 9 juin 2016			
Niveau I - IOBSP de 150 heures	Niveau II - IOBSP de 80 heures	Niveau III- IOBSP	Niveau III- CI de 40 heures
Tronc commun de 60 heures		Formation d'une durée suffisante. <u>Si l'activité est en relation avec le crédit à la consommation</u> alors la formation doit être conforme à celle prévue à l'article D. 314-27 du Code de la consommation.	Formation adaptée à la réalisation d'opérations de crédit immobilier Module n° 4 dédié au crédit immobilier
3 modules optionnels de 14 heures + le module crédit immobilier de 24 heures	1 module optionnel au choix de 14 heures		
1 formation d'approfondissement de 24 heures en relation avec l'activité exercée (au choix)	1 formation d'approfondissement de 6 heures en relation avec l'activité exercée (au choix)	S'il s'agit d'une <u>autre activité</u> alors le choix des thèmes de formation devra être fonction de l'activité.	Pas de passerelle avec les autres niveaux
Passage du Niveau II au Niveau I : Formation complémentaire de 70 heures comportant obligatoirement le module crédit immobilier			
Contrôle de compétence par QCM ou réponse courte : réussite d'au minimum 70%		Contrôle de compétence par QCM ou réponse courte : réussite d'au minimum 70%	Livret de formation comportant : - le détail du programme, - les résultats obtenus, - ainsi que les règles de notation.
Livret de formation comportant : - le détail du programme, - les résultats obtenus, - ainsi que les règles de notation.			

Focus sur la formation continue

Depuis le 21 mars 2017, les intermédiaires et leurs salariés exerçant une activité d'intermédiation en matière de contrat de crédit immobilier doivent satisfaire à une obligation de formation continue dont la durée minimale est de 7 heures par an.

Cette formation professionnelle doit être adaptée à l'élaboration, la proposition et l'octroi des contrats de crédit mentionnés à l'article L. 313-1 du Code de la consommation, prenant notamment en compte les changements de législation ou de réglementation applicable.

Cette obligation issue de l'article 5 du décret n° 2016-607 ne fait pas l'objet d'un contrôle par l'Orias.

c) Condition d'assurance de responsabilité civile professionnelle (assurance ou activité exercée sous l'entière responsabilité du mandant) :

L'article R. 519-16 du Code monétaire et financier impose aux courtiers en opérations de banques et en services de paiement (COBSP) une assurance de responsabilité civile professionnelle obligatoire dont le montant minimal est fixé à 500.000 euros par sinistre et 800.000 euros par année. La franchise par sinistre, non opposable aux victimes ne doit pas excéder 20% du montant des indemnités dues¹.

¹ Arrêté du 26 juin 2012 fixant le montant des garanties des contrats d'assurance de responsabilité civile et le montant minimal de cautionnement des IOBSP

Lorsqu'un courtier en opérations de banque exerce l'intermédiation pour des contrats de crédit immobilier, au sens de l'article L. 313-1 du Code monétaire et financier, en application du passeport européen visé aux articles L. 519-7 et suivants du Code monétaire et financier, le contrat d'assurance de responsabilité civile susmentionné devra couvrir le ou les territoires des États membres de l'Union européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen dans lesquels il propose ses services.

Les autres catégories d'intermédiaires, agissant en vertu d'un mandat, sont couvertes par leur(s) mandant(s) conformément à l'article L. 519-3-4 du Code monétaire et financier.

d) Condition de garantie financière :

Lorsque l'intermédiaire se voit confier des fonds, les articles L. 519-4, R. 519-17 et R. 519-18 du Code monétaire et financier exigent une garantie financière. Afin de garantir la restitution de ces fonds « confiés », le montant minimal de cautionnement est de 115 000 euros et ne peut être inférieur « au double du montant mensuel des fonds encaissés, le cas échéant, par l'intermédiaire, calculé sur la base des fonds encaissés au cours des douze derniers mois précédant le mois de la date de souscription ou de reconduction de la caution¹. »

Les contrats d'assurance de responsabilité civile professionnelle et de garantie financière prennent effet au 1^{er} mars pour une durée de 12 mois. Ils sont reconduits tacitement au 1^{er} janvier de chaque année.

Le registre public mentionne l'autorisation ou non d'encaisser des fonds au titre de l'activité d'IOBSP, au regard des déclarations et justificatifs de l'intéressé.

2.5 Passeport européen

Les IOBSP proposant des contrats de crédits immobiliers bénéficient depuis le 1^{er} juillet 2016 du passeport européen, prévu par l'article 32 de la directive n°2014/17/UE du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel. Ces dispositions sont prévues dans une section 4 du chapitre relatif aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, « [Liberté d'établissement ou libre prestation de services](#) ».

➤ Notifications sortantes

Conformément à l'article L. 519-8 du Code monétaire et financier, les intermédiaires immatriculés à l'Orias dans l'une des catégories d'IOBSP, à l'exception des mandataires d'IOBSP, informent l'Orias de leur souhait d'exercer en LPS ou en LE dans l'un des pays de l'UE et/ou de l'EEE.

Les candidats au passeport doivent préciser à l'Orias la catégorie d'IOBSP sous laquelle ces derniers proposent des crédits immobiliers, conformément à la règle de non cumul de catégorie prévue à l'article R. 519-4 II du Code monétaire et financier.

Si les crédits immobiliers sont proposés par un courtier, alors l'intermédiaire doit fournir une attestation de responsabilité civile professionnelle le couvrant pour le ou les États dans lesquels il souhaite exercer (CMF, art. L. 519-9). Cette attestation fait l'objet d'un renouvellement annuel dans les mêmes modalités que l'assurance couvrant les intermédiaires en France.

En outre, l'intermédiaire doit préciser le ou les mandats d'établissements de crédits avec lequel il souhaite exercer dans le pays d'accueil (CMF, art. L. 519-8).

A l'appui de ces éléments, l'Orias notifie le souhait de l'intermédiaire à son homologue du pays d'accueil. Dans le délai d'un mois, à compter de cette notification, l'intermédiaire est autorisé à exercer dans le ou les pays cibles.

➤ Notifications entrantes

La procédure de demande de passeport européen est identique au sein de l'Union européenne ainsi que les délais liés au début d'activité.

¹ Arrêté du 26 juin 2012 fixant le montant des garanties des contrats d'assurance de responsabilité civile et le montant minimal de cautionnement des IOBSP

S'agissant des IOBSP « passeportés » en France, ceux-ci doivent satisfaire à une condition de capacité professionnelle prévue par l'article L. 519-9, alinéa 3, correspond à une formation visée à l'article R. 519-11-2, soit 14 heures. Lorsque l'intermédiaire entrant est lié à un établissement de crédit pour l'exercice de cette activité en France, l'Orias procède à une vérification de son autorisation d'exercice sur le territoire national.

Si le passeport européen, qu'il s'agisse de notification entrante ou sortante, s'exerce par voie de libre établissement, l'intermédiaire devra nommer au sein de sa structure au minimum un responsable de succursale en informant l'Orias de ses noms, prénoms et date de naissance, ainsi que des coordonnées de la succursale.

Les IOBSP inscrits à l'Orias, ne proposant pas du crédit immobilier, ne peuvent se prévaloir du passeport européen pour exercer en dehors du territoire national. Ils doivent se conformer aux éventuelles réglementations locales.

Par ailleurs, les IOBSP non établis en France et en dehors du cadre de la directive n° 2014/17/UE du 4 février 2014 ne peuvent être immatriculés à l'Orias. S'ils souhaitent exercer sur le territoire français, il est nécessaire qu'ils s'établissent en France, par voie de succursale ou par la création d'une société de droit français. Cet établissement en France est matérialisé par la détention d'un numéro de SIREN.

Nota bene

Les IOBSP sont tenus à une série d'obligations d'information et de conseil vis-à-vis de leurs clients ou futurs clients (CMF, art. R. 519-19 et suivants).

Les personnels¹ des intermédiaires en opérations de banque sont tenus au respect des conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle initiale, conformément à l'article R. 519-15 du Code monétaire et financier, avant la réalisation de tout acte d'intermédiation et de mise à jour de leurs connaissances.

L'Orias n'a pas le pouvoir de contrôler la capacité professionnelle et l'honorabilité des salariés d'un intermédiaire. Cette obligation incombe à l'intermédiaire lui-même. Toutefois, l'Orias a mis à disposition un modèle de déclaration sur l'honneur attestant du respect de la condition d'honorabilité à destination des salariés.

Les dispositions relatives à la rémunération des salariés des IOBSP sont prévues à l'article R. 519-25 du Code monétaire et financier, lequel prévoit que « *la manière dont les IOBSP rémunèrent leur personnel ne doit pas aller à l'encontre de leur obligation d'agir aux mieux des intérêts des clients ou influencer la qualité de leur prestation de service* ».

¹ Cette notion est définie au deuxième alinéa de l'article R. 519-15 comme « les personnes physiques qui travaillent pour les intermédiaires et qui exercent directement l'activité d'intermédiation ou de conseil mentionné à l'article L. 519-1-1 ainsi que les personnes physiques qui dirigent ou encadrent directement les personnes physiques précitées. Sont exclues de cette définition les personnes physiques employées dans le cadre d'un contrat de formation en alternance mentionné aux articles L. 6221-1 et L. 6325-1 du Code du travail, pendant la durée de ce contrat, sous réserve qu'elles ne participent aux activités précitées qu'en présence et sous la direction d'un salarié ayant la formation ou l'expérience professionnelle requise. »

III- Conseillers en investissements financiers (CIF)

3.1 Qualification juridique¹

L'article L. 541-1² du Code monétaire et financier précise la nature des activités des conseillers en investissements financiers. Il s'agit des personnes exerçant à titre de profession habituelle les activités suivantes :

- Le conseil en investissement,
- Le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement,
- Le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers,
- Le service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, dans les conditions et limites fixées par le règlement général de l'AMF,
- Des autres activités de conseil en gestion de patrimoine.

La caractéristique principale de l'exercice de conseiller en investissements financiers réside dans son caractère habituel et s'inscrit comme une prestation de conseil stricto sensu. En effet, l'activité de conseil consiste à fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du Code de l'environnement (CMF, art. D. 321-1, 5.).

Au terme du règlement de l'AMF, il peut s'agir soit d'une recommandation personnalisée faite à une personne déterminée, prise en sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel, ou d'agent d'un investisseur ou d'un investisseur potentiel, soit d'une recommandation qui se présente comme adaptée à cet investisseur, ou fondée sur l'examen de sa situation propre.

Le caractère habituel de la prestation de conseil ne fait pas référence à son caractère principal ou accessoire, à l'instar des mandataires d'intermédiaires en assurance ou en opération de banque. L'essentiel étant que l'activité est habituelle, la prestation peut être exercée tant à titre principal qu'accessoire.

Contrairement aux définitions des intermédiaires en assurance ou en opérations de banque, l'activité de conseiller en investissements financiers ne retient pas le critère de la rémunération.

L'article L. 541-6 du Code monétaire et financier a prévu notamment que les CIF ne peuvent pas recevoir d'instruments financiers de la part de leurs clients. Ils ne peuvent recevoir de ceux-ci d'autres fonds que ceux destinés à rémunérer leur activité. S'agissant de l'activité de réception-transmission d'ordre des CIF, les fonds en cause n'intègrent pas leur livre et respecte donc l'article précité.

Conformément à l'article 325-2 du Règlement Général AMF, un CIF a l'obligation d'adhérer à une seule association professionnelle agréée. La liste des associations professionnelles agréées est consultable sur le site de l'AMF. Conformément à l'article L. 541-4, ces associations professionnelles sont chargées de la défense des droits et intérêts de leurs membres.

Liste des associations professionnelles de conseillers en investissements financiers :

- ANACOFI-CIF - Association Nationale Des Conseils Financiers-CIF
www.anacofi.asso.fr/
- CNCGP - Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine
www.cncgp.fr/
- CNCIF - Chambre Nationale Des Conseillers En Investissements Financiers
www.cncif.org/
- LA COMPAGNIE DES CGPI - La Compagnie Des Conseils En Gestion De Patrimoine Indépendants
www.lacompaniedescgpi.fr/

Conformément à l'article R. 546-2 II du CMF, la possibilité est offerte à ces associations agréées de procéder, pour le compte de leurs adhérents, à leur inscription au registre.

Ces associations ont une obligation d'information à l'égard de l'Orias en cas de radiation de leurs adhérents ainsi que des décisions de suspension prises sur le fondement du Règlement général de l'AMF, dans le mois qui suit cette radiation ou cette suspension, en application de l'article R. 546-3 VI.

¹ www.amf-france.org

² Suppression par l'article 36 de la LRBF de l'activité d'intermédiation en opérations de banque pour les CIF

3.2 Obligation d'immatriculation et sanction

L'article L. 541-4-1 du CMF¹ prévoit l'obligation d'immatriculation des conseillers en investissements financiers au Registre unique, tel que défini à l'article L. 546-1.

Les articles L. 573-9 du CMF et suivants précisent notamment que le fait pour toute personne d'exercer l'activité de CIF sans remplir les conditions prévues par la loi l'expose à des sanctions pénales telles que celles prévues pour l'escroquerie.

L'article L. 546-3 du Code monétaire et financier vise l'interdiction d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire ou laissant entendre qu'une personne est immatriculée sur le Registre unique ou de créer une confusion en cette matière.

Outre les sanctions administratives, l'article L. 546-4 du CMF sanctionne le non-respect de la condition d'immatriculation au registre d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 6 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement. Le fait, pour toute personne, de méconnaître l'une des interdictions prescrites par l'article L. 546-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

3.3 Catégories d'inscription

En l'état de la réglementation applicable aux conseillers en investissements financiers, aucune catégorie spécifique n'existe.

3.4 Conditions d'inscription

Schématiquement, outre l'obligation d'adhésion à une association de CIF agréée par l'AMF, l'ensemble des intermédiaires doit répondre aux conditions suivantes :

- Condition de résidence habituelle en France ;
- Condition d'âge et d'honorabilité ;
- Condition de capacité professionnelle ;
- Condition d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

a) La condition de résidence habituelle en France :

Le statut de CIF impose aux personnes physiques et morales une obligation de résidence habituelle en France, en application de l'article L. 541-2, dernier alinéa, du Code monétaire et financier.

b) Condition d'âge et d'honorabilité :

Pour exercer, le CIF, qu'il soit personne physique ou la personne physique ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer une personne morale habilitée, doit remplir les conditions suivantes (CMF, art. L. 541-2 et D. 541-8) :

- une condition d'âge : avoir la majorité légale ;
- les conditions d'honorabilité conformément à l'article L. 541-7 : ne pas être soumis aux incapacités de l'article L. 500-1 du CMF (comme les IOBSP) et/ou ne pas avoir fait l'objet d'une sanction d'interdiction d'exercer, que ce soit à titre temporaire ou définitif, prononcée par l'AMF.

c) Condition de capacité professionnelle :

- Les conditions de compétence professionnelle requises pour bénéficier de ce statut sont fixées par le Règlement Général de l'AMF à l'article 325-1 dans sa nouvelle version. Dès lors, pour exercer, le CIF doit justifier :
- soit d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures juridiques, économiques ou de gestion, ou d'un titre ou d'un diplôme de même niveau, adapté à la réalisation d'opérations mentionnées au I de l'article L. 541-1 du Code monétaire et financier ;

¹ Depuis l'entrée en vigueur du registre unique, l'article 92 de la LRBF, réitéré à l'article 2 du décret Registre unique, a prévu la suppression de la liste des CIF tenue par l'AMF, ainsi que la suppression de l'article L. 541-5.

- soit d'une formation professionnelle d'une durée minimale de 150 heures, acquise auprès d'un prestataire de services d'investissements, d'une association de conseillers en investissements financiers ou d'un organisme de formation, adaptée :
 - au conseil en investissement¹ (CMF, art. L. 321-1) ;
 - à la fourniture de services d'investissement², (CMF, art. L. 321-1) ;
 - à la réalisation d'opérations sur biens divers³ (CMF, art. L. 550-1).
- soit d'une expérience professionnelle d'une durée de deux ans, cette expérience ayant été acquise au cours des cinq années précédant son entrée en fonction, dans des fonctions liées à la réalisation des opérations décrites ci-dessus. L'expérience professionnelle doit avoir été acquise auprès d'un prestataire de services d'investissement, d'un conseiller en investissements financiers, d'un agent lié de prestataire de services d'investissement ou d'un intermédiaire d'assurance.

S'agissant du diplôme susmentionné, il est prévu, par l'instruction de l'AMF n°2013-07 publiée le 24 avril 2013, qu'il soit enregistré au répertoire national des certifications professionnelles⁴, dans l'une des nomenclatures de spécialités de formation ci-dessous :

- 122 (Économie),
- 128 (Droit et sciences politiques),
- 313 (Finances, banque, assurance et immobilier),
- 314 (Comptabilité, gestion).

Les diplômes ou titres de même niveau comprennent les diplômes étrangers reconnus par le Centre ENIC-NARIC⁵ sur la base d'une attestation de comparabilité.

Dans le cadre des dispositions relatives à l'obligation d'actualisation des connaissances des adhérents à la charge des associations professionnelles (RG AMF, art. 325-19), la formation éligible pour la capacité professionnelle des CIF reprend les thèmes fixés par l'instruction tels que :

- des connaissances générales sur le conseil en investissements financiers ;
- des connaissances générales sur les modes de commercialisation des instruments financiers ;
- les règles de bonne conduite des CIF ;
- les règles d'organisation des CIF.

Sont visés par les conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité, en application de l'article L. 541-2 du CMF, les CIF « personnes physiques, ainsi que les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer les personnes morales habilitées en tant que conseillers en investissements financiers »⁶. Dans le cadre des sociétés anonymes, seul le directeur général sera contraint par la compétence professionnelle.

L'Autorité des Marchés Financiers, dans sa [position-recommandation n°2006-23](#) modifiée, répond au paragraphe 3.2 à la question relative au CIF personne morale gérée ou administrée par une personne morale.

« Le premier alinéa de l'article L. 541-2 du Code monétaire et financier, relatif aux conditions d'accès au statut de CIF en matière d'âge, d'honorabilité et de compétence professionnelle, vise seulement les « conseillers en investissements financiers personnes physiques » et « les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer les personnes morales habilitées en tant que conseillers en investissements financiers ».

Il ressort de cette disposition que seules des personnes physiques peuvent gérer ou administrer une personne morale CIF et figurer en cette qualité au registre des intermédiaires tenu par l'Orias » selon l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2016 relatif au registre unique.

Dès lors, à titre d'exemple, ne sont pas admises les personnes morales CIF dont la forme juridique est une société par action simplifiée (SAS) ayant comme Président une personne morale distincte.

¹ Ex. : actions, obligations, actions de SICAV ou parts de FCP, instruments financiers à terme, etc.

² Ex. : réception-transmission d'ordres, exécution d'ordres pour compte de tiers, gestion de portefeuille, etc.

³ Ex. : souscription de rente viagère, etc.

⁴ <http://www.rncp.cncp.gouv.fr/>

⁵ <http://www.ciep.fr/enic-naricfr/index.php>

⁶ À titre d'exemple, les cogérants d'une SARL exerçant ladite activité, ou encore le président et le ou les directeurs généraux d'une SAS devront tous remplir les conditions d'accès à la profession de CIF.

Ou	Diplôme Copie du diplôme	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inscrit au RNCP dans l'une des classifications de spécialité suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - 122 (Économie), - 128 (Droit et sciences politiques), - 313 (Finances, banque, assurance et immobilier), - 314 (Comptabilité, gestion). ➤ Niveau I ou II du RNCP
	Expérience professionnelle Attestation de fonction ou certificat de travail	<ul style="list-style-type: none"> ➤ D'une durée de deux ans au cours des 5 années précédant l'entrée en fonction, ➤ Acquise auprès d'un prestataire de services d'investissements, d'une entreprise d'assurance, d'un conseiller en investissements financiers, d'un agent lié ou d'un intermédiaire en assurance, ➤ Dans des fonctions liées à la réalisation des opérations au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier.
Ou	Formation Livret et attestation de stage	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Durée minimale de 150 heures, ➤ Effectuée auprès d'un prestataire de service d'investissement, d'une association de conseillers en investissements financiers ou d'un organisme de formation, ➤ Abordant les thèmes suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Connaissances générales sur le conseil en investissements financiers, - Connaissances générales sur les modes de commercialisation des instruments financiers, - Règles de bonne conduite des conseillers en investissements financiers, - Règles d'organisation des conseillers en investissements financiers.

La [position-recommandation AMF n°2006-23 modifiée](#) introduit une règle de non-cumul de catégorie pour les CIF et ALPSI, au paragraphe 2.1 b).
« Compte tenu des différences de régime, du périmètre distinct d'activités que chacun de ces deux statuts permet, et de l'obligation pour le CIF de se comporter avec loyauté et d'agir avec équité au mieux des intérêts de ses clients (article L. 541-8-1 du code monétaire et financier), un CIF ne doit pas cumuler son statut avec le statut d'agent lié. »

- Par ailleurs, l'article 325-24 du Règlement général de l'AMF dispose dans son I que « - Le conseiller en investissements financiers personne physique, les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la personne morale habilitée en tant que conseiller en investissements financiers et les personnes physiques employées pour exercer l'activité de conseil en investissements financiers justifient d'un niveau de connaissances minimales fixées au 1° du II de l'article 325-261. »

La vérification interne des connaissances consiste pour les personnes concernées à suivre une formation, accompagnée d'un examen, organisée par l'association agréée à laquelle elles ont adhéré si elles sont CIF personne physique ou à laquelle le CIF dont elles sont les salariés ou les dirigeants a adhéré.

L'Orias ne contrôle pas l'obtention de cette certification AMF.

d) Condition d'assurance de responsabilité civile professionnelle :

Les conseillers en investissements financiers doivent, pour exercer, se doter d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires de leur activité, conformément à l'article L. 541-3 du CMF. Le seuil de cette garantie¹ diffère selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale employant au moins deux salariés :

- Pour les personnes physiques et les personnes morales de moins de deux salariés : 150 000 euros par sinistre et 150 000 euros par année d'assurance ;
- Pour les personnes morales d'au moins deux salariés : 300 000 euros par sinistre et 600 000 euros par année d'assurance.

Ces garanties prennent effet au 1^{er} mars pour une durée de douze mois, le contrat est reconduit tacitement au 1^{er} janvier de chaque année.

Conformément à l'article D. 541-9, dernier alinéa, du CMF, les CIF exerçant une activité de conseil, portant exclusivement sur les structures de capital, stratégie industrielle et questions connexes ainsi que sur les fusions et rachat d'entreprises, ne sont pas soumis aux montants ci-dessus cités.

L'Orias n'a pas compétence pour contrôler au sein des personnes morales le nombre de salariés, dans le cadre des différences de seuils minimum de couverture, et n'est pas à même de se prononcer sur l'application du dernier alinéa de l'article D. 541-9.

C'est la raison pour laquelle les seuils à minima de contrôle de la couverture de la responsabilité civile professionnelle des CIF seront de 150 000 euros par sinistre et de 150 000 euros par année d'assurance.

3.5 Passeport européen

Relevant d'un statut dérogatoire à la directive concernant les marchés d'instruments financiers¹ (MIF), ce dernier ne peut pas s'exporter grâce au passeport européen, applicable aux intermédiaires d'assurance et aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement proposant du crédit immobilier, ni au sein de l'Union européenne et de l'Espace Économique européen, au terme de l'article L. 541-6 du Code monétaire et financier.

Nota bene

Les CIF sont tenus à une série d'obligations de conseil et d'informations à l'égard de leurs clients ou de leur future clientèle (RG AMF, art. 325-3 et suivants).

Les salariés des conseillers en investissements financiers sont tenus au respect des conditions de compétence professionnelle et d'honorabilité. Il est rappelé que l'Orias n'a pas le pouvoir de contrôler la capacité professionnelle et l'honorabilité des salariés d'un CIF. Cette obligation incombe au CIF qui les emploie (RG AMF, art. 325-20).

La liste de ces personnes physiques est transmise à l'association à laquelle le CIF a adhéré avant le début de son activité.

¹ Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004

IV - Agents Liés de Prestataires de Services d'Investissements (ALPSI)

4.1 Qualification juridique

En vertu de l'article L. 545-1 du Code monétaire et financier, un prestataire de services d'investissement peut recourir aux services d'agents liés au sens du 29 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 pour fournir les services d'investissement suivants, pour lesquels il est agréé :

- La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- Le placement garanti ou non garanti ;
- Le conseil en investissement.

Les agents liés peuvent également faire la promotion des services fournis par le prestataire de services d'investissement, fournir des conseils sur ces services et démarcher des clients pour le compte de celui-ci¹.

Par définition, est agent lié toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul prestataire de services financiers pour le compte duquel elle agit, fait la promotion auprès de clients ou de clients potentiels de services d'investissement et/ou de services connexes, reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, place des instruments financiers et/ou fournit à des clients ou à des clients potentiels des conseils sur ces instruments ou services.

L'activité d'agent lié de prestataires de services d'investissements (ALPSI) se caractérise d'une part par l'existence d'un mandat donné par un prestataire de services d'investissements (PSI) et d'autre part, par la responsabilité pleine et inconditionnelle de ce dernier vis à vis des tiers pour les actes effectués en son nom et pour son compte par l'agent lié (CMF, art. L. 545-2).

S'agissant du mandant, il s'agit soit d'un prestataire de services d'investissement ou une société de gestion de portefeuille.

Conformément à l'article L. 545-3, un agent lié ne peut recevoir ni fonds ni instruments financiers des clients de son mandant.

Les prestataires de services d'investissement sont définis par l'article L. 531-1 du CMF. Il s'agit des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille et des établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement au sens de l'article L. 321-1 :

- Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- Exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- Négociation pour compte propre ;
- Gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- Conseil en investissement ;
- Prise ferme ;
- Placement garanti ;
- Placement non garanti ;
- Exploitation d'un système multilatéral de négociation ;
- Exploitation d'un système organisé de négociation.

L'exercice de chacun de ces services d'investissements requiert un agrément. Cet agrément est délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)² après approbation par l'Autorité des marchés financiers de leur programme d'activité, sauf lorsque le prestataire exerce à titre principal le service de gestion de portefeuille. Dans ce cas, son agrément n'est pas délivré par l'ACPR mais par l'AMF, sous la dénomination de [société de gestion de portefeuille](#)³.

4.2 Obligation d'immatriculation et sanction

Conformément à l'article L. 545-5 du CMF, les ALPSI sont tenus de s'immatriculer au Registre unique.

Outre les sanctions administratives, l'article L. 546-4 du CMF sanctionne le non-respect de la condition d'immatriculation au Registre d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 6 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement. Le fait, pour toute personne, de méconnaître l'une des interdictions prescrites par l'article L. 546-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

¹ Dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre IV du livre III

² Registre des prestataires de services d'investissements <https://www.regafi.fr>

³ Base GECO <http://geco.amf-france.org/Bio/>

4.3 Catégories d'inscription

S'agissant de l'inscription des ALPSI, aucune catégorie spécifique n'existe.

4.4 Conditions d'inscription

Schématiquement, l'ensemble des intermédiaires doit répondre aux conditions suivantes :

- Condition d'honorabilité,
- Condition de capacité professionnelle,
- Condition de couverture de responsabilité civile professionnelle - activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant.

Seuls les prestataires de services d'investissement sont habilités à procéder à l'inscription des agents qui leur sont liés.

Conséquence de la responsabilité inconditionnelle des prestataires de services d'investissement, ces derniers ont l'obligation de s'assurer de l'honorabilité et des connaissances professionnelles des agents liés auxquels ils ont recours.

L'inscription nécessitera un document attestant de l'existence d'un mandat exclusif, impliquant que l'entière responsabilité des actes de l'ALPSI est assurée par le mandant dans les conditions prévues à l'article L. 545-2 du CMF.

L'exercice sous mandat engendre la responsabilité des PSI pour les actes de leurs agents, en conséquence la responsabilité civile des agents liés est à la charge de leur mandant.

Ces derniers ne sont pas habilités à encaisser ni fonds, ni instruments financiers des clients de leur mandant.

4.5 Passeport européen

Leurs mandants, les prestataires de services d'investissements, sont autorisés, en vertu de l'article L. 532-23 du CMF, à s'établir dans d'autres États membres de l'Espace Économique européen en ayant recours à des ALPSI.

La directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers du 15 mai 2014, en son article 29, régit les obligations incombant aux entreprises d'investissement qui font appel à des agents liés. Cet article précise notamment que les « États membres peuvent autoriser, conformément à l'article 16, paragraphes 6, 8 et 9, les agents liés immatriculés sur leur territoire à détenir des fonds et/ou des instruments financiers de clients pour le compte et sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'investissement pour laquelle ils agissent sur leur territoire ou, en cas d'opération transfrontalière sur le territoire d'un État membre qui autorise un agent lié à détenir les fonds des clients ».

5. Conseillers en investissements participatifs (CIP)

5.1. Qualification juridique

Selon les dispositions de l'article L. 547-1-I du Code monétaire et financier, les CIP sont « *les personnes morales exerçant à titre de profession habituelle une activité de conseil en investissement mentionnée au 5 de l'article L. 321-1 portant sur des offres de titres de capital et de titres de créance définis par décret (...) L'activité exercée par les conseillers en investissements participatifs porte également sur les offres de minibons mentionnés à l'article L. 223-6. Ils exercent alors une activité identique à celle prévue au 5 de l'article L. 321-1 s'agissant des titres financiers* ». Cette activité est menée au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'article L. 223-6¹, issu de l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse, est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016.

Selon l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, les services d'investissement comprennent : la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers, l'exécution d'ordres pour le compte de tiers, la négociation pour compte propre, la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, le conseil en investissement, la prise ferme, le placement garanti, le placement non garanti, l'exploitation d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 et l'exploitation d'un système organisé de négociation au sens de l'article L. 425-1.

L'activité de conseil en investissements exercée par des CIP s'est enrichie au terme du décret n°2016-1453 du 28 octobre 2016 et porte sur les offres² :

1° D'actions auxquelles est attaché un droit de vote au moins proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-123 du Code de commerce ;

2° De titres participatifs, mentionnés à l'article L. 213-32 du présent code, dont le contrat d'émission prévoit qu'ils sont remboursables à l'expiration d'un délai déterminé, qui ne peut être supérieur à 10 années ;

3° D'obligations à taux fixe et d'obligations convertibles en actions.

La loi autorise les CIP à fournir aux entreprises un service connexe (CMF, art. L. 547-1-II). Il s'agit de la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseils et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises. Ils peuvent également fournir une prestation de prise en charge des bulletins de souscription dans les conditions prévues au règlement général de l'AMF (art. 325-66 à 325-66-4).

Les levées de fonds réalisées par les conseillers en investissements participatifs peuvent atteindre 2.5 millions d'euros, en application de l'article D. 411-2 du CMF.

Le site internet des CIP doit remplir les caractéristiques suivantes, fixées par le Règlement général de l'AMF (art. 325-48) :

- L'accès aux détails des offres est réservé aux investisseurs potentiels qui ont fourni leurs coordonnées et qui ont pris connaissance des risques et les ont expressément acceptés ;
- La souscription aux offres suppose que les investisseurs potentiels aient préalablement fourni les informations requises au 6° de l'article L. 547-9 du Code monétaire et financier (les connaissances et l'expérience des investisseurs, ainsi que leur situation financière et leurs objectifs d'investissement) ;
- Le site doit proposer plusieurs projets ;
- Les projets ont été sélectionnés sur la base de critères et selon une procédure préalablement définis et publiés sur le site.

Les pages du site internet du CIP doivent comporter de manière visible et facilement accessible (RG AMF, art. 325-51) :

- Sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, son statut de conseiller en investissements participatifs et son numéro d'immatriculation Orias ;
- L'identité de l'association professionnelle à laquelle il adhère ;

¹ CMF, art. L. 223-6 : « *Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-2, les bons de caisse peuvent faire l'objet d'une offre par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ils prennent alors la dénomination de minibons.* »

² CMF, art. D. 547-1

- Les risques inhérents aux investissements proposés et en particulier le risque de perte totale ou partielle de capital et le risque d'illiquidité.

L'activité des CIP est soumise aux limites suivantes :

- Ils ne peuvent à titre de profession habituelle donner de consultations juridiques ou rédiger d'actes sous seing privé pour autrui que dans les conditions et limites des articles 54, 55 et 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires ;
- Ils ne peuvent recevoir de titres financiers de leurs clients. Ils ne reçoivent que les fonds destinés à leur rémunération. (CMF, art L. 547-6)

5.2. Obligation d'immatriculation et sanction

Les CIP sont immatriculés sur le Registre unique des intermédiaires (CMF, art. L. 547-4-1).

Selon l'article L. 573-12 du Code monétaire et financier, est puni des peines prévues à l'article 313-1 du Code pénal (cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende) :

- Le fait, pour toute personne d'exercer l'activité de conseil en investissements participatifs en violation des articles L. 547-1 à L. 547-3 ;
- Le fait, pour toute personne se livrant à l'activité de conseil en investissements participatifs, de recevoir de ses clients des fonds en violation de l'interdiction prévue à l'article L. 541-6

Selon l'article L. 573-13 du Code monétaire et financier, les personnes physiques coupables de l'un des délits susmentionnés encourent également les peines complémentaires suivantes :

- L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du Code pénal ;
- L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;
- L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du même code.

Selon l'article L. 573-14 du Code monétaire et financier, les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal, des infractions définies à l'article L. 573-12 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.

5.3. Catégories d'inscription

En l'état de la réglementation applicable aux CIP, aucune catégorie spécifique n'existe.

5.4. Conditions d'inscription

Schématiquement, l'ensemble des intermédiaires doit répondre aux conditions suivantes :

- Exigence d'être une personne morale établie en France,
- Condition d'honorabilité,
- Condition de capacité professionnelle,
- Condition d'assurance de responsabilité civile professionnelle,
- Condition d'activité exclusive.

a) Exigence d'être une personne morale établie en France

Un CIP doit être une société commerciale établie en France (CMF, art. L. 547-3-1). Il doit présenter un Kbis de moins de trois mois avec la mention « Conseiller en investissements participatifs » établi au nom de la société¹.

b) Conditions d'âge et d'honorabilité

Les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer un CIP doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir la majorité légale (CMF, art. D. 547-2),
- Remplir la condition d'honorabilité :

¹ Art. 11° a) de l'arrêté du 9 juin 2016 relatif au registre unique

- Art. D. 547-2 2° : ne pas être interdit d'exercer à titre temporaire ou définitif une activité, ne pas être sous le coup d'une sanction de l'AMF, de la COB du CMF ou du CDGF de l'article L. 621-15-III b) du CMF,
- Ne pas être dirigeant d'une personne morale interdite d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité, ou une personne morale ayant subi le retrait partiel ou total d'agrément ou la radiation de la liste des personnes agréées ou d'une personne sanctionnée au titre de l'art. L. 612-41 CMF,
- Les CIP sont soumis aux incapacités de l'art. L. 500-1 du Code monétaire et financier (CMF, art. L. 547-7).

c) Condition d'adhésion à une association professionnelle

Un CIP doit adhérer à une association agréée par l'AMF dont les critères sont fixés par le règlement général de l'AMF (CMF, art. L. 547-4). En l'absence d'association agréée, l'AMF assume les missions dévolues à ladite association.

En pratique, il convient de déposer un dossier à l'AMF, laquelle se charge de vérifier notamment les conditions de compétence professionnelle des personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer un CIP.

L'AMF indique ensuite à l'Orias si ces conditions sont respectées (Attestation d'adhésion à une association professionnelle agréée ou, à défaut, attestation AMF de capacité professionnelle¹).

d) Condition de capacité professionnelle

Un CIP doit remplir la condition de capacité professionnelle fixée par le Règlement général de l'AMF - (art. 325-49) : « Les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la personne morale exerçant l'activité de conseiller en investissements participatifs justifient auprès de l'association (ou de l'AMF en l'absence d'agrément d'une association), préalablement à leur adhésion, d'un niveau de compétence professionnelle » :

- Soit un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures adaptées à l'activité de CIP,
- Soit une formation professionnelle adaptée à l'activité de CIP,
- Soit une expérience professionnelle ou associative d'une durée de deux ans dans des fonctions liées à l'activité de CIP ou à l'activité de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseils et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises ; cette expérience ayant été acquise au cours des cinq années précédant leur entrée en fonctions.

e) Condition d'assurance de responsabilité civile professionnelle (RCP)

Un CIP doit justifier à tout moment d'un contrat de responsabilité civile professionnelle (CMF, art. L.547-5-1) couvrant les conséquences pécuniaires de cette activité.

Les montants de garanties sont prévus à l'article D. 547-3 du CMF et ne peuvent être inférieurs à :

- 400.000 euros par sinistre
- 800.000 euros par année d'assurance.

Le montant par année doit permettre de couvrir au moins deux sinistres sur une même année.

Ces garanties prennent effet au 1^{er} mars pour une durée de douze mois. Le contrat est reconduit tacitement au 1^{er} janvier de chaque année.

f) Condition d'activité exclusive (non cumul : CMF, art. L. 547-1-III)

Une société ayant le statut de CIP ne peut pas être inscrite au titre d'une catégorie d'IOBSP, d'IAS², de CIF ou d'ALPSI.

Toutefois, l'activité de CIP peut être cumulée avec celle d'IFP sous réserve de ne pas fournir de services de paiement.

Par ailleurs, un CIP doit mentionner l'adresse de son site internet.

¹ Article 1 de l'arrêté du 30 septembre 2014 relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du Code des assurances et à l'article L. 546-1 du Code monétaire et financier.

² Cumul possible avec l'activité d'IAS, pour les établissements de crédit, les établissements de paiement ou de monnaie électronique et les sociétés de financement, lorsque l'activité d'IFP est pratiquée à titre accessoire (CMF, art. L. 548-2-III).

5.5. Passeport européen

Les CIP ne peuvent exercer au sein de l'Union européenne en vertu du passeport européen, au terme de l'article L. 547-6 du CMF.

VI - Intermédiaires en financement participatif (IFP)

5.6 Qualification juridique

Selon l'article L. 548-1 du Code monétaire et financier (CMF), l'activité d'intermédiaire en financement participatif « *consiste à mettre en relation, au moyen d'un site internet, les porteurs d'un projet déterminé et les personnes finançant ce projet (...).* ».

Un projet consiste en un achat ou un ensemble d'achats de biens ou de prestations de service concourant à la réalisation d'une opération prédéfinie en termes d'objet, de montant et de calendrier (CMF, art. L 548-1 3°).

L'article L. 548-2 du code monétaire et financier définit l'activité des intermédiaires en financement participatif d'une part comme « *les personnes qui exercent, à titre habituel, l'intermédiation au sens de l'article L. 548-1 pour les opérations de prêt à titre onéreux ou sans intérêt.* », et d'autre part, comme « *les personnes qui exercent, à titre habituel, l'intermédiation au sens de l'article L. 548-1 et qui ne proposent que des opérations de dons* ».

L'activité d'IFP porte sur les crédits, les prêts sans intérêts et les dons. Les crédits, dont il est question ici, sont mentionnés au 7 de l'article L. 511-6. Il s'agit de prêts rémunérés dans le cadre du financement participatif de projets déterminés, consentis par des personnes physiques agissant à des fins non professionnelles ou commerciales, conformément aux dispositions de l'article L. 548-1 et dans la limite d'un prêt par projet.

L'article D. 548-1 du code monétaire et financier précise que ces derniers ne peuvent excéder 2 000 euros par prêteur et par projet.

Peuvent en bénéficier des porteurs de projets dans les conditions suivantes :

Mode de financement participatif	Crédits² (1)	Prêts sans intérêts³ (2)	Dons
Porteur de projet¹			
Personnes morales et personnes physiques agissant à des fins professionnelles	Oui	Oui	Oui
Personnes physiques souhaitant financer une formation initiale ou continue	Oui	Oui *	Oui
Personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels	Non	Oui *	Oui
Associations sans but lucratif et fondations reconnues d'utilité publique accordant sur ressources propres et sur ressources empruntées des prêts pour la création, le développement et la reprise d'entreprises dont l'effectif salarié ne dépasse pas un seuil fixé par décret ou pour la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques.	Non	Oui	Oui

* Sous réserve que les prêteurs n'agissent pas dans un cadre professionnel ou commercial.

L'activité d'IFP est soumise à certaines limites :

- Les IFP ne peuvent exercer que les activités mentionnées à l'article L. 548-1 du Code monétaire et financier ou, le cas échéant, celles qu'ils sont autorisés à exercer en leur qualité d'établissement de crédit, de société de financement, d'établissement de paiement, de prestataire de services d'information sur les comptes, d'établissement de monnaie électronique, d'entreprise d'investissement, de société de gestion de portefeuille, d'agent de prestataire de services de

¹ Le cumul des encours de prêts souscrits sous forme de financement participatif ne peut excéder pour un même projet le plafond du montant total du prêt consenti. (CMF, art. L. 548-1-3°). Un porteur de projet ne peut emprunter plus d'un million d'euros par projet (CMF, art. D. 548-1).

² Leur taux conventionnel ne peut, lorsqu'il relève d'une des catégories de prêt mentionnées dans un arrêté du ministre de l'économie, dépasser le seuil applicable à cette catégorie, et, lorsqu'il ne relève d'aucune de ces catégories, dépasser le taux mentionné à l'article L. 313-5-1 (taux de l'usure) (CMF, art. D. 548-1).

³ Un prêt sans intérêt/ non rémunéré ne peut excéder 5000 euros par prêteur et par projet.

paiement, de conseiller en investissements participatifs ou d'intermédiaire en opérations de banques et en services de paiement.

- Le cumul avec une activité d'intermédiaire en assurance est possible pour l'activité d'IFP exercée à titre accessoire par un établissement de crédit, un établissement de paiement ou de monnaie électronique ou une société de financement (art. L.548-2-III CMF).
- Le cumul avec une activité d'intermédiaire en assurance à titre accessoire est possible pour l'activité d'IFP exercée à titre accessoire par un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (CMF, art. L 548-2-III).

Le cumul avec une activité de conseiller en investissements participatifs est possible (CMF, art. L. 547-1).

5.7 Obligation d'immatriculation et sanction

Les IFP (proposant des opérations de de prêt et/ou de dons) sont immatriculés sur le registre unique tenu par l'Orias (CMF, art. L. 546-1-I et art. L. 548-3).

Selon l'article L. 573-15 du code monétaire et financier, est puni des peines prévues à l'article 313-1 du code pénal (cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende) le fait, pour toute personne d'exercer l'activité d'IFP pour les opérations de prêt avec ou sans intérêt en violation des articles L. 548-1 à L. 548-4 du code monétaire et financier.

Selon l'article L. 573-16 dudit code, les personnes physiques coupables du délit susmentionné encourent également les peines complémentaires suivantes :

- L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;
- L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;
- L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du même code.

Selon l'article L. 573-17 du code monétaire et financier, les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 573-15 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.

5.8 Catégories d'inscription

En l'état de la réglementation applicable aux IFP, aucune catégorie spécifique n'existe.

5.9 Conditions d'inscription

Schématiquement, l'ensemble des intermédiaires doit répondre aux conditions suivantes :

- Exigence d'être une personne morale établie en France ;
- Condition d'honorabilité ;
- Condition de capacité professionnelle ;
- Condition d'assurance de responsabilité civile professionnelle ;
- Condition d'activité exclusive.

a) Exigence d'être une personne morale établie en France

Un IFP proposant des opérations de prêt doit être une société commerciale établie en France, en application de l'article L. 548-2-I du code monétaire et financier.

Il doit présenter un Kbis de moins de 3 mois avec la mention « Intermédiaire en financement participatif » établi au nom de la société¹. Cette disposition ne s'applique pas aux plateformes ne proposant que des opérations de dons.

¹ Art. 1 (a) de l'arrêté du 30 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 1er mars 2012 relatif au registre unique

b) Condition d'honorabilité :

Les personnes physiques qui dirigent ou gèrent un IFP doivent remplir la condition d'honorabilité (CMF, art. L. 548-4) dans les conditions suivantes :

- Elles ne doivent pas faire l'objet d'une incapacité mentionnée à l'article L. 500-1 du code monétaire et financier,
- Elles ne doivent pas exercer des fonctions de direction d'une personne morale interdite d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité, ou une personne morale, ayant subi le retrait total d'agrément ou la radiation de la liste des personnes morales agréées ou ayant été sanctionnée au titre de l'article L. 612-41 du code monétaire et financier (CMF, art. R. 548-2).

c) Condition de capacité professionnelle :

Les personnes physiques qui dirigent ou gèrent un IFP proposant des opérations de prêt doivent remplir la condition de capacité professionnelle dans les conditions suivantes (CMF, art. R. 548-3) :

- Soit justifier d'une formation professionnelle en matière bancaire ou financière d'une durée d'au moins 80 heures suivie auprès d'un centre de formation agréé, d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement ou d'un prestataire de services d'investissement, dont le contenu est fixé par arrêté¹. Cette formation donne lieu à la délivrance d'une attestation signée par la personne responsable de la formation.
- Soit justifier d'une expérience professionnelle, justifiée par la production d'une ou de plusieurs attestations de fonctions :
 - o Expérience de cadre salarié de deux ans au cours des cinq années précédant l'immatriculation au registre unique dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de financement participatif, d'opérations de crédit, de fourniture de services de paiement ou de services de conseil aux entreprises ;
 - o Expérience de trois ans au cours des cinq dernières années précédant l'immatriculation au registre unique dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de financement participatif, d'opérations de crédit, de fourniture de services de paiement ou de services de conseil aux entreprises.
- Soit justifier d'un diplôme d'un niveau de formation I ou II (licence ou plus) sanctionnant des études supérieures en matière bancaire, financière, en sciences économiques ou commerciales, sciences de gestion, sciences physiques, mathématiques ou droit bancaire et financier, enregistré au RNCP et relevant d'une nomenclature de formation précisée par arrêté² : 114 (Mathématiques), 115 (Physique), 122 (Economie), 128 (Droit, Sciences politiques), 313 (Finances, Banque, Assurances) et 314 (Comptabilité, Gestion).

Les IFP ne proposant que des opérations de dons ne sont pas soumis à la condition de capacité professionnelle.

d) Condition d'assurance de responsabilité civile professionnelle :

L'article L. 548-5-I du code monétaire et financier prévoit qu'un IFP doit justifier à tout moment d'un contrat de responsabilité civile professionnelle.

Les montants de garanties sont prévus à l'article D. 548-3-1 dudit code et ne peuvent être inférieurs à :

- 250.000 euros par sinistre et 500.000 euros par année d'assurance pour les IFP proposant des opérations de crédit ;
- 100.000 euros par sinistre et 200.000 euros par année d'assurance pour les IFP ne proposant que des opérations de dons.

Les montants par année doivent permettre de couvrir au moins deux sinistres sur une même année.

Ces garanties prennent effet au 1^{er} mars pour une durée de douze mois. Le contrat est reconduit tacitement au 1^{er} janvier de chaque année.

¹ Arrêté du 30 septembre 2014 relatif à la capacité professionnelle des intermédiaires en financement participatif

² Arrêté du 30 septembre 2014 relatif à la capacité professionnelle des intermédiaires en financement participatif

e) Condition d'activité exclusive (non cumul, art. L. 548-2-III CMF) :

Une société ayant le statut d'IFP ne peut pas être inscrite au titre d'une catégorie d'IAS¹, de CIF ou d'ALPSI.

Une société ayant le statut d'IFP peut également être inscrite comme CIP, à la condition de ne pas fournir des services de paiement.

Une société ayant le statut d'IFP peut également être inscrite comme IOBSP.

Parallèlement, un IFP doit mentionner l'adresse de son site internet (article 1 (e) de l'arrêté du 30 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 1er mars 2012 relatif au registre unique).

5.10 Passeport européen

Les IFP ne peuvent exercer au sein de l'Union européenne en vertu du passeport européen.

Expérimentation pour trois ans

[L'article 99 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019](#) relative à la croissance et la transformation des entreprises (Loi Pacte) permet aux intermédiaires en financement participatif visé au I de l'article L. 548-2 (proposant du prêt), à titre complémentaire, « de mettre en relation des prêteurs et des emprunteurs ayant des liens établis au sein d'une même entreprise ou d'un même groupe d'entreprises, y compris les salariés, les dirigeants, les associés, les clients et les fournisseurs, pour des opérations de crédit relevant du chapitre II du titre Ier du livre III du code de la consommation (crédit à la consommation), à l'exception des crédits renouvelables et du regroupement de crédit, visant au financement de projets personnels déterminés, dans les conditions prévues par cet article.

Cette information figure sur le registre de l'Orias, dans la page de détail de cet intermédiaire.

¹ Cumul possible avec l'activité d'IAS pour les établissements de crédit, les établissements de paiement ou de monnaie électronique et les sociétés de financement lorsque l'activité d'IFP est pratiquée à titre accessoire. (Art. L. 548-2-III CMF). Lorsque cette activité d'intermédiaire en financement participatif est exercée à titre accessoire par un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, elle est cumulable avec l'activité d'intermédiaire en assurance à titre accessoire.

VII - Procédures Orias

7.1 Procédures d'inscription/immatriculation

Conformément aux articles R. 546-2 du Code monétaire et financier et R. 512-4 du Code des assurances, sont autorisés à accomplir les formalités d'immatriculation :

- les entreprises d'assurance et intermédiaires d'assurance mandants pour le compte de leurs mandataires ;
- les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement, les établissements de paiement et les IOBSP mandants pour le compte de leurs mandataires ;
- les associations professionnelles de CIF pour le compte de leurs adhérents ;
- les prestataires de services d'investissements pour le compte de leurs agents liés.

L'Orias dispose d'un délai réglementaire de deux mois maximum pour l'immatriculation et l'inscription, sous réserve que le dossier soit complet (CMF, art. R. 546-3 et C. assur., art. R. 512-5).

Les décisions d'immatriculation sont notifiées au demandeur par mail à l'adresse indiquée lors de l'enregistrement. En outre, les décisions de non inscription sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai respectant les 15 jours visés aux articles R. 512-5 II du code des assurances et R. 546-3 II du code monétaire et financier.

À l'issue de la commission d'immatriculation, une attestation comportant le numéro d'immatriculation attribué et la date d'enregistrement sur le Registre est disponible sur l'espace utilisateur de l'intermédiaire. Il convient de rappeler qu'un même intermédiaire ne peut avoir plus d'un numéro d'immatriculation (CMF, art. R. 546-2 et C. assur., art. R. 512-4).

Les demandes d'inscription doivent comprendre les informations suivantes¹:

- **Lorsque le demandeur est une personne physique, son identité, l'adresse de l'établissement où est exercée l'activité professionnelle, à défaut l'adresse du local d'habitation où l'entreprise est fixée et, le cas échéant, son enseigne et son nom commercial.**
Lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre du commerce et des sociétés, son identité est attestée par une copie de la carte d'identité ou du passeport ;
- **Lorsque le demandeur est une personne morale :**
 - a) **L'identité des personnes qui la dirigent et la gèrent ainsi que, lorsque l'activité faisant l'objet de l'inscription est exercée à titre accessoire à leur activité principale, l'identité de la ou des personnes au sein de la direction à laquelle ou auxquelles est déléguée la responsabilité de l'activité concernée ;**
 - b) Le cas échéant, l'identité de la ou des personnes au sein de la direction à laquelle ou auxquelles est déléguée la responsabilité de l'activité concernée est attestée par une copie de la carte d'identité ou du passeport ;
- **L'adresse du siège social ;**
- **La dénomination sociale, et le cas échéant, le sigle, l'enseigne, et le nom commercial ;**
- **La forme juridique, le numéro Siren² ;**
- **La justification de la catégorie d'inscription ;**
- **L'indication que l'activité concernée est exercée à titre principal ou à titre accessoire et la nature de l'activité principale ;**
- L'attestation de responsabilité civile pour les catégories concernées ou tout document attestant que les actes de la personne inscrite et les actes de l'agent sont sous l'entière responsabilité de leurs mandants ;
- L'attestation de garantie financière pour les catégories concernées habilitées à encaisser des fonds ou une déclaration par laquelle l'intermédiaire atteste sur l'honneur ne pas encaisser de fonds ;
- Les justificatifs de capacité professionnelle sus énoncés ;
- De manière complémentaire, la production d'un extrait d'acte de naissance ;
- Le règlement des frais d'inscription ;
- Pour les IAS, l'indication que l'intermédiaire a des liens étroits au sens du 9° de l'article L. 310-3 avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales soumises à des dispositions

¹ Les informations en gras sont les informations publiques, elles sont à ce titre publiées sur le site de l'Orias.

² Le numéro de SIREN est attribué par l'INSEE à toute entreprise. La démarche de création d'entreprise devra être préalable aux formalités d'inscription à l'Orias.

- législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers, afin de vérifier que ces dispositions n'entravent pas le bon exercice de la mission de l'Orias ;
- Pour les IAS projetant d'exercer leur activité en libre établissement, et en vue d'apprécier l'adéquation de la structure organisationnelle ou de la situation financière avec l'activité envisagée, il peut être requis des éléments complémentaires tels que les statuts à jour de la société, ses derniers comptes sociaux, les justificatifs de publicité au registre du commerce et des sociétés du lieu d'implantation, un document attestant de la nomination du responsable de la succursale, un organigramme ou toute autre information permettant de déterminer l'appartenance à un groupe ainsi que le programme d'activité en liaison avec l'activité envisagée ;
 - **Le cas échéant, l'adresse du site internet de l'intermédiaire ;**
 - **Pour les IOBSP, l'indication des opérations de banque et services de paiement proposés au titre de chaque catégorie d'inscription** (Arr. 9 juin 2016 relatif au registre unique, art. 1, 11°) ;
 - Pour les IFP dons, l'indication que l'activité d'« IFP dons » est exclusive de celle d'« IFP prêts ».

Il existe une contrainte supplémentaire applicable aux seules inscriptions des courtiers d'assurance et de réassurance et les courtiers en opérations de banque et service de paiement, des conseillers en investissements participatifs et des intermédiaires en financement participatif proposant des opérations de prêt. Ces derniers doivent fournir un extrait du RCS (communément appelé extrait K-bis) de moins de trois mois mentionnant leur activité, à savoir respectivement « courtage d'assurance » et/ou « courtage en opérations de banque et services de paiement », « conseiller en investissements participatifs » et/ou « intermédiaire en financement participatif ».

L'inscription au registre s'effectuant catégorie par catégorie, les frais d'inscription sont à acquitter pour chacune des catégories choisies.

Par un arrêté du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2012, le montant des frais d'inscription annuels au Registre unique a été fixé à 25 €.

Ils sont perçus pour chaque inscription et chaque renouvellement d'inscription dans l'une des catégories au titre de laquelle un intermédiaire exerce.

Lorsqu'une personne est inscrite en nom propre (personne physique) et qu'elle souhaite exercer en société (personne morale), il convient d'adresser une nouvelle demande d'inscription complète, dans la catégorie concernée, qui fera l'objet d'une nouvelle immatriculation (numéro distinct).

Détermination du caractère accessoire ou principal de l'activité exercée			
Code NAF de l'intermédiaire	Valeur activité principale	Capacité pro. IAS	Capacité pro. IOB
66.22Z Activités des agents et courtiers d'assurances	Exercice de l'intermédiation en assurance à titre principal	Tous les dirigeants	Faculté de déléguer sur un dirigeant ou un responsable non dirigeant
64.19Z - Autres intermédiations monétaires 64.92Z - Autre distribution de crédit	Exercice de l'intermédiation en banque à titre principal	Faculté de déléguer sur un dirigeant ou un responsable non dirigeant	Tous les dirigeants
Autres codes NAF	N/A	Faculté de déléguer sur un dirigeant ou un responsable non dirigeant	Faculté de déléguer sur un dirigeant ou un responsable non dirigeant

Pour les personnes morales CIF, l'ensemble des dirigeants doit satisfaire à la condition de capacité professionnelle.

7.2 Renouvellement et mise à jour des données

Les articles L. 512-1, R. 512-5 III et A. 512-2 du Code des assurances (pour les IAS) et les articles L. 546-1, R. 546-3 III du Code monétaire et financier et 2 de l'arrêté du 9 juin 2016 relatif au registre unique (pour les IOBSP, CIF, ALPSI, CIP et IFP) posent le principe du renouvellement annuel d'inscription, sous peine de radiation. Le renouvellement d'inscription est effectué le 1^{er} mars de chaque année.

L'inscription au Registre est valable, sauf modifications des conditions initiales d'inscription, jusqu'au 28 (ou 29 février) de l'année suivante. Ainsi, il a été décidé qu'une personne inscrite après le 1^{er} janvier de l'année bénéficie d'une inscription valable jusqu'au 28 (ou 29 février) de l'année n+1.

Cette obligation incombe aux personnes ou à leurs mandants, ou aux associations professionnelles de CIF pour leurs adhérents un mois avant l'expiration du délai de renouvellement (soit au 31 janvier de l'année n).

La demande doit être accompagnée des éléments suivants :

- L'identité du demandeur,
- Le numéro d'immatriculation et la catégorie,
- Le cas échéant, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle,
- Le cas échéant, l'attestation de garantie financière,
- Le règlement des frais d'inscription.

Un dossier de renouvellement doit être adressé à l'Orias par catégorie.

En outre, une personne immatriculée a l'obligation d'informer l'Orias de toute modification des informations la concernant au regard de son (ses) inscription(s). Sont notamment visés le changement de dirigeant, le changement de lieu d'exercice et la cessation d'activité.

Cette information doit intervenir 1 mois avant l'évènement ou « quand il ne peut être anticipé, dans le mois qui suit » (C. assur., art. R. 512-5 IV et CMF, art. R. 546-3 IV).

En deuxième lieu, les entreprises mandantes, les intermédiaires mandants et les associations professionnelles de CIF informent l'Orias du retrait de mandat confié à leurs agents généraux ou mandataires ou de la radiation de leurs adhérents (C.assur., art. R. 512-5 V et CMF, art. R. 512-5 V et VI).

En troisième lieu, les entreprises d'assurance et/ou les établissements de crédits sont tenus d'informer l'Orias de toute suspension, dénonciation ou résiliation de contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle ou de toute cessation de la garantie financière accordée. À cet effet, pèse sur les assureurs de responsabilité civile professionnelle des CIF une obligation d'informer l'Orias de « toute suspension de garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou résiliation du contrat sans délai ». Il est expressément précisé que la date de fin de validité des garanties doit être notifiée à l'Orias (C. assur., art. R. 512-14 et CMF, art. R. 519-16).

7.3 Procédures de suppression d'inscription/radiation

Il est précisé qu'une suppression d'inscription porte sur une catégorie d'inscription au registre. Une radiation du registre porte, quant à elle, sur l'intermédiaire, toute catégorie confondue. Cependant, une suppression peut entraîner une radiation dans la mesure où elle porte sur une condition essentielle de l'activité.

La radiation du registre peut avoir pour origine une décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, ou de l'Autorité des Marchés Financiers. En outre, sur décision de la commission d'immatriculation, il peut être demandé la radiation du registre lorsque la personne immatriculée ne justifie plus du respect des conditions requises à l'activité d'intermédiation en assurance, en opération de banque et services de paiement, de conseiller en investissements financiers, d'agent lié de prestataire de services d'investissements, de conseiller en investissement participatif ou d'intermédiaire en financement participatif.

En outre, il est opportun de rappeler que la radiation du registre pourra être due au défaut d'honorabilité de la personne immatriculée, à la suite de l'interrogation du casier judiciaire de la personne en charge de l'activité d'intermédiation en assurance, en opération de banque, en conseil en investissements financiers ou de l'agent lié.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité, la personne immatriculée doit en avvertir l'Orias qui supprime son immatriculation le cas échéant.

Seule la commission d'immatriculation est habilitée à prendre la décision de radier une personne immatriculée ou de supprimer une catégorie d'exercice. Suite à la tenue de la Commission, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée, dans un délai de quinze jours, à la personne immatriculée pour lui notifier sa radiation ou sa suppression du registre. L'intermédiaire est également informé par mail de cette décision.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 546-3 du CMF, « il est interdit à toute personne autre que l'une des personnes mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 546-1 d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire ou laissant entendre qu'elle est immatriculée sur le registre mentionné à l'article L. 546-1 au titre de l'une de ces catégories ou de créer une confusion en cette matière.

Il est interdit à une personne immatriculée sur le registre mentionné à l'article L. 546-1 de laisser entendre qu'elle a été immatriculée au titre d'une catégorie autre que celle à laquelle elle appartient ou de créer une confusion sur ce point. »

7.4 Contrôle de l'honorabilité des personnes inscrites au registre unique

Les dispositions de l'article L. 512-4 du Code des assurances et les dispositions des articles L. 519-3-3, L. 541-2 et L. 545-4, L. 547-7 et L. 548-4 du Code monétaire et financier imposent aux personnes inscrites à l'Orias de ne pas avoir été condamnées définitivement à une série de crimes ou délits fixés aux articles L. 322-2 du Code des assurances et L. 500-1 du Code monétaire et financier (textes identiques).

Conformément aux articles R. 514-1 du Code des assurances et R. 546-5 du Code monétaire et financier, l'honorabilité des personnes inscrites au registre fait, notamment, l'objet d'un contrôle systématique et renforcé via l'interrogation du casier judiciaire national.

Par ailleurs, il existe une faculté pour les autorités compétentes d'apprécier, outre le casier judiciaire, l'honorabilité des personnes inscrites au registre, « Le fait pour une personne de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par l'autorité compétente, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'autorisation d'exercice¹. »

En pratique, des demandes d'accès au bulletin n°2 sont envoyées par « un moyen de télécommunication sécurisé » au Casier judiciaire national. S'agissant des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, ces intermédiaires seront également soumis à la vérification du casier judiciaire ou d'un équivalent².

Ces demandes s'appuieront sur les données d'identification des personnes physiques et des dirigeants des personnes morales : sexe, prénom, nom de naissance, date, commune et pays de naissance.

En cas de casier judiciaire vide, la réponse « Néant » sera retournée et le respect de la condition d'honorabilité rempli. A contrario, en cas de condamnation inscrite au casier judiciaire, le bulletin papier sera adressé à l'Orias pour étude. En effet, seuls les délits et les crimes mentionnés à l'article L. 322-2 du Code des assurances et à l'article L. 500-1 du Code monétaire et financier interdisent l'exercice de l'intermédiation en assurance, banque ou finance.

En cas de mention en contradiction avec les articles L. 322-2 et L. 500-1 précités, une notification en LRAR sera adressée aux personnes concernées leur indiquant qu'ils encourent la radiation. Ce courrier mentionnera les condamnations visées et offrira aux personnes la faculté d'adresser leurs observations, par écrit ; dans un délai raisonnable. À l'issue de ce délai, la commission d'immatriculation de l'Orias sera en mesure de prendre une décision de radiation à l'encontre des intermédiaires intéressés, laquelle sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La radiation pour défaut d'honorabilité sera également notifiée, le cas échéant, aux entreprises d'assurances mandantes, aux établissements de crédit ou de paiement mandants, aux intermédiaires mandants ou aux associations agréées de conseiller en investissements financiers, sans mention des condamnations visées.

Par ailleurs, les mentions figurant sur le bulletin numéro 2 sont automatiquement supprimées de ce dernier dans un délai de cinq ans pour les condamnations à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an (ou à une peine alternative) et à 10 ans pour les condamnations à une peine unique

¹ Article L. 322-2 VI du Code des assurances et L. 500-1 VII du Code monétaire et financier

² <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaire-des-casiers-judiciaires-10109/annuaire-des-casiers-judiciaires-10145.html>

d'emprisonnement ne dépassant pas dix ans ou à des peines multiples d'emprisonnement dont le total ne dépasse pas 5 ans.¹

En outre, il est également possible de procéder à une requête en effacement des inscriptions sur le bulletin numéro 2 auprès du Procureur de la République de la juridiction qui a prononcé la condamnation, ou si vous avez été condamné à plusieurs reprises, au procureur de la République de la juridiction qui a prononcé la condamnation la plus récente².

L'ensemble des procédures décrites ci-dessus sont dématérialisées, celles-ci sont à effectuer en ligne depuis l'espace professionnel individuel et sécurisé de tout intermédiaire.

8. Relations avec l'ACPR/ AMF

8.1. Échanges d'informations

Il est précisé que ni l'ACPR, ni l'AMF ne siègent au sein du Conseil d'administration de l'Orias, conformément à ses statuts.

Les échanges d'informations relatives aux intermédiaires figurant au Registre unique entre l'Orias et respectivement l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et l'Autorité des marchés financiers (AMF) sont précisés à l'article L. 546-4 du Code monétaire et financier.

« Lorsque l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a connaissance d'éléments susceptibles d'avoir des conséquences sur l'immatriculation des personnes mentionnées au I de l'article L. 546-1 et d'entraîner la radiation du registre mentionné à ce même article, ou lorsque l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait usage de son pouvoir de sanction en application respectivement de l'article L. 621-15 ou du I de l'article L. 612-41, elle en informe l'organisme chargé de la tenue de ce registre.»

En matière d'intermédiation en assurance, les échanges d'information avec l'ACPR sont visés à l'article L. 514-4 du Code des assurances qui précise : *« Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a connaissance d'une information pouvant entraver le bon exercice de la mission de l'organisme chargé de la tenue du registre mentionné au I de l'article L. 512-1, ou lorsqu'elle a connaissance d'une infraction commise par un intermédiaire susceptible d'entraîner la radiation de ce registre, elle en informe l'organisme chargé de la tenue de ce registre. »*

L'Orias communique toute information qui lui est demandée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et à l'Autorité des Marchés Financiers agissant dans le cadre de ses missions.

L'Orias dispose également de la faculté de communiquer toute information utile à l'ACPR et à l'AMF.

8.2. Contribution pour frais de contrôle

➤ Les personnes soumises au contrôle de l'ACPR

L'échange d'informations entre l'ACPR et le registre unique a vocation à permettre un appel à contribution par l'autorité de tutelle des intermédiaires figurant sur la liste énumérée à l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier.

Les courtiers en assurances, les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement et les intermédiaires en financement participatif³ sont assujettis à une contribution pour frais de contrôle, qui est acquittée auprès de la Banque de France, conformément à l'article L. 612-20 du CMF.

Le montant de cette contribution forfaitaire a été fixé à 150 euros par un arrêté du ministre de l'économie du 26 avril 2010.

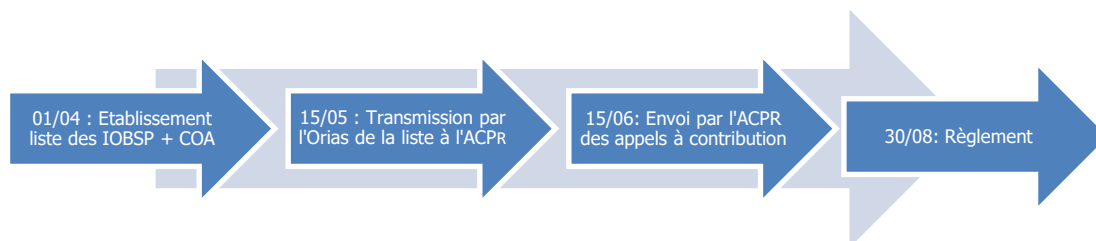
Les personnes exerçant simultanément une activité de courtage en assurance et en réassurance et une activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ou une autre activité [IFP] soumise à contribution au profit de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n'acquittent qu'une seule contribution.

¹ Articles 133-13 à 133-17 du Code pénal

² Articles 785 et suivants du Code de procédure pénale

³ Visés à l'article L. 612-2 II- 1°, 3° et 4 ° du Code monétaire et financier

Concernant les courtiers en assurance et les IOBSP, le fait générateur de la contribution est l'inscription à l'Orias au 1^{er} avril de chaque année. L'Orias doit transmettre la liste des courtiers en assurance au plus tard le 15 mai pour un envoi des appels à contribution par l'ACPR au plus tard le 15 juin suivant. Les intermédiaires concernés doivent s'être acquittés de celle-ci au plus tard le 30 août de l'année.



Concernant les intermédiaires en financement participatif, ils sont soumis à la contribution ACPR pour frais de contrôle au titre de leur activité exercée au 1^{er} janvier de chaque année.

➤ **Les personnes soumises au contrôle de l'AMF**

Les conseillers en investissements financiers et les conseillers en investissements participatifs sont soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés financiers visé à l'article L. 621-9 II 10° et 10° bis du Code monétaire et financier. Dès lors, ces derniers sont débiteurs d'une contribution prévue à l'article L. 621-5-3-II-4° du code monétaire et financier¹. Le montant de ce dernier est de 450 euros, en application de l'article 2 du décret n° 2010-1724 du 30 décembre 2010.

Le Registre unique transmet à l'Autorité des marchés financiers une liste arrêtée au 1^{er} janvier de chaque exercice des conseillers en investissements financiers.

L'Orias assure désormais le recouvrement de cette contribution pour le compte de l'AMF. Aussi, lors de leur inscription et du renouvellement annuel, les CIF et CIP devront s'acquitter de la cotisation due à l'Orias mais également des frais de contribution dus à l'AMF (L. n° 2018-1317, 28 déc. 2018, art. 239).

Les agents liés de prestataires de services d'investissements ne sont soumis à aucune contribution aux autorités de contrôle. En effet, ces derniers sont sous la pleine et inconditionnelle responsabilité de leurs prestataires de services d'investissements. Les PSI sont soumis à contribution par l'AMF au titre de l'article L.621-5-3-II-3° d) du CMF.

¹ Art. L. 621-5-3 du CMF « 4° Dans le cadre du contrôle des personnes mentionnées aux 10° et 10° bis du II de l'article L. 621-9, cette contribution est égale à un montant fixé par décret et supérieur à 400 euros et inférieur ou égal à 1 000 euros. L'organisme qui tient le registre unique prévu à l'article L. 512-1 du Code des assurances transmet à l'Autorité des marchés financiers une liste arrêtée au 1^{er} janvier de chaque exercice de ces personnes.

Annexe 1 - Liste des dirigeants devant répondre des conditions d'accès aux activités visées par l'immatriculation au Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance

Les mandataires sociaux des personnes morales inscrites au Registre tenu par l'Orias doivent répondre des exigences d'honorabilité et de capacité professionnelle, sous réserve des dispositions relatives aux possibilités de délégation de la responsabilité de l'intermédiation en assurance¹ et/ou de l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement².

Il est rappelé que pour les personnes morales exerçant une activité de conseiller en investissements financiers³, et d'intermédiaire en financement participatif⁴, l'ensemble des dirigeants doit satisfaire à la condition de capacité professionnelle et d'honorabilité.

Forme juridique de la personne morale ⁵		Personnes à déclarer au titre des « associés et tiers qui dirigent ou gèrent la personne morale »
Société anonyme (SA)	SA à Conseil d'administration et direction générale	Le Président du Conseil d'administration Le Directeur général Le ou les Directeurs généraux délégués
	SA à Directoire et Conseil de surveillance	Le Président du Directoire Le Directeur général ou les membres du Directoire portant le titre de Directeur général
Société à responsabilité limitée (SARL)		Le ou les gérants
Société par actions simplifiée (SAS)		Le Président
Société en nom collectif		Le ou les gérants
Société en commandite simple		Le ou les gérants
Société en commandite par actions		Le ou les gérants
EURL		Le gérant
Société européenne (SE)	SE à Conseil d'administration et direction générale	Le Président du Conseil d'administration Le Directeur général Le ou les Directeurs généraux délégués
	SE à Directoire et Conseil de surveillance	Le Président du Directoire Le Directeur général ou les membres du Directoire portant le titre de Directeur général
Mutuelle régie par le Livre III du code de la mutualité		Président du Conseil d'administration Le ou les dirigeants salariés
Association		Le Président

¹ Articles L. 512-4, L. 512-5, R. 512-8 du code des assurances

² Articles L. 519-3-3 R. 519-6 et R. 519-7 du code monétaire et financier

³ Articles L. 541-2 et D. 541-9 du code monétaire et financier

⁴ Articles L. 548-4 et R. 548-3 du code monétaire et financier

⁵ Sont recensées les principales formes juridiques ; il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

Annexe 2 - Tableau récapitulatif des conditions d'inscription

		Intermédiation en assurance IAS	Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement IOBSP	Agent lié de prestataire de services d'investissement ALPSI	Conseiller en investissements financiers CIF	Conseiller en investissement participatif CIP	Intermédiaire en financement participatif IFP
Honorabilité		Absence de condamnations définitives à une série de crimes ou délits mentionnés aux articles L. 322-2 C. assur. ou L. 500-1 CMF (textes identiques)					
Couverture en cas de mise en cause de la responsabilité civile professionnelle (RCP)	Assurance obligatoire	Courtier	Courtier		Oui	Oui	Oui
	Détention d'un mandat	Agent / mandataire d'assurance et MIA	Mandataire (exclusif ou non) de banque et MIOB	ALPSI			
Garantie financière Souscription d'une garantie financière Détention d'un mandat d'encaissement	En cas d'encaissement des fonds	En cas de disposition de fonds « confiés »	Néant - Interdiction de recevoir des fonds des clients	Néant - Interdiction de recevoir d'autres fonds que ceux destinés à leur rémunération	Néant - Interdiction de recevoir des titres financiers de ses clients. Seuls sont admis les fonds destinés à la rémunération		
	Courtier et MIA	Toutes les catégories d'IOBSP					
	Agent / Mandataire d'assurance						
Capacité professionnelle	<u>Niveau I - IAS</u> : Courtier, agent, établissement de crédit <u>Niveau II - IAS</u> : Mandataire d'assurance/MIA exerçant à titre principal <u>Niveau III - IAS</u> : Mandataire d'assurance/MIA exerçant à	<u>Niveau I - IOB</u> : Courtier, Mandataire non exclusif de banque et « leur » MIOB <u>Niveau II - IOB</u> : Mandataire exclusif de banque et « leur » MIOB	« Néant » (Sous la responsabilité du PSI - mandant)	Niveau CIF	Niveau CIP	Niveau IFP (à l'exception des plateformes de dons exclusivement)	

	<p>titre complémentaire (hors garanties RC) :</p> <p>Mandataire d'assurance lié - MAL (exclusif) : Néant (Sous la responsabilité de l'entreprise d'assurance mandante)</p>	<p><u>Niveau III - IOB</u> : Mandataire (exclusif ou non) de banque et « leur » MIOB exerçant à titre complémentaire</p> <p><u>Niveau III-CL</u> : Mandataire (exclusif ou non) de banque et « leur » MIOB exerçant à titre complémentaire proposant des contrats de crédit immobilier</p>				
Autres conditions d'accès	<p>Courtier : inscription au Registre du commerce et des sociétés et mention de l'activité de « <i>courtier en assurance</i> » dans l'activité</p>	<p>Courtier : inscription au Registre du commerce et des sociétés et mention de l'activité de « <i>courtier en opérations de banque et/ou en services de paiement</i> »</p>		<p>Adhésion à une association professionnelle de CIF agréée par l'AMF, à défaut l'AMF</p>	<p>Inscription au RCS et mention de l'activité de « <i>conseiller en investissement participatif</i> »</p> <p>Adhésion à une association professionnelle de CIP agréé à l'AMF</p> <p>Site internet</p>	<p>Inscription au RCS et mention de l'activité de « <i>intermédiaire en financement participatif</i> »</p> <p>Site internet</p>
Dispositions d'identification	<p>Si l'intermédiaire est inscrit au Registre du commerce et des sociétés, production d'un extrait d'immatriculation (K-Bis)</p> <p>Si l'intermédiaire-personne physique n'est pas inscrit au RCS, production d'une copie de carte nationale d'identité ou de passeport</p> <p>Mandataire d'assurance lié - MAL (exclusif) : Néant (Sous la responsabilité de l'entreprise d'assurance mandante)</p>		<p>« Néant » (sous la responsabilité du PSI - mandant)</p>	<p>Si l'intermédiaire est inscrit au Registre du commerce et des sociétés, production d'un extrait K-Bis</p> <p>Si l'intermédiaire-personne physique n'est pas inscrit au RCS, production d'une copie de carte nationale d'identité ou de passeport</p>	<p>Exigence de la personne morale : Production d'un extrait Kbis</p>	

Annexe 3 - Illustration des Règles de cumul

	Intermédiaire en assurance - IAS	Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement - IOBSP	Conseiller en investissements financiers - CIF	Agent lié de prestataire de services d'investissement - ALPSI	Conseiller en investissement participatif - CIP	Intermédiaire en financement participatif - IFP
Intermédiaire en assurance IAS						
Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement	OUI					
Conseiller en investissements financiers	OUI	OUI				
Agent lié de prestataire de services d'investissement	OUI	OUI	NON ¹			
Conseiller en investissement participatif	NON	NON	NON	NON		
Intermédiaire en financement participatif	OUI ²	OUI	NON	NON	OUI	

¹ Position-recommandation AMF n° 2006-23 (mise à jour le 21 janvier 2014) n° 2.1 b). L'Orias n'a toutefois pas compétence pour effectuer ce contrôle.

² Lorsque l'activité d'intermédiaire en financement participatif est exercée à titre accessoire par un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, elle est cumulable avec l'activité d'intermédiaire en assurance à titre accessoire.